

N° 1
6 JANV.
2000

Page 1
à 76

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

● AN 2000 : UN APPUI POUR LES APPRENTISSAGES

**MOUVEMENT NATIONAL
A GESTION DÉCENTRÉE
RENTÉE 2000**

SOMMAIRE

Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation rentrée 2000 (pages I à XXIII)

■ *Orientations.*

N.S. n° 2000-001 du 3-1-2000 (NOR : MENP9902842N)

■ *Gestion prévisionnelle des besoins et des ressources.*

N.S. n° 2000-002 du 3-1-2000 (NOR : MENP9902843N)

■ *Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation.*

A. du 3-1-2000 (NOR : MENP9902844A)

■ *Règles et procédures.*

N.S. n° 2000-003 du 3-1-2000 (NOR : MENP9902845N)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 7 Propriété intellectuelle (RLR : 180-1)
Mise en œuvre du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.
C. n° 99-216 du 28-12-1999 (NOR : MENF9902722C)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 15 Rémunération des fonctionnaires (RLR : 200-0)
Modification du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité.
N.S. n° 99-217 du 28-12-1999 (NOR : MENF9902736N)
- 15 Rémunération (RLR : 206-2b)
Revalorisation de la rémunération des assistants étrangers de langues vivantes.
A. du 28-12-1999 (NOR : MENF9902732A)
- 16 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-2)
Classement des collèges.
A. du 20-12-1999 (NOR : MENE9902735A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 17 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 470-1)
Calendrier de la procédure d'admission en CPGE - année 2000.
N.S. n° 99-215 du 28-12-1999 (NOR : MENS9902527N)

- 18 Formations post-baccalauréat (RLR : 430-2a)
Inscription en première année de premier cycle dans une université française des titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger - année 2000-2001.
C. n° 99-220 du 28-12-1999 (NOR : MENS9902837C)
- 20 Institut national des sciences appliquées de Lyon (RLR : 441-4)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 9-12-1999. JO du 17-12-1999 (NOR : MENS9902671A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- | | |
|----|---|
| 21 | Instructions pédagogiques (RLR : 514-5 ; 525-0)
An 2000 : un appui pour les apprentissages.
Note du 20-12-1999 (NOR : MENB9902841X) |
|----|---|
- 22 Examens (RLR : 540-0)
Calendrier - session 2000.
N.S. n° 99-214 du 28-12-1999 (NOR : MENE9902473N)
- 31 Baccalauréat (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Épreuve facultative d'arabe aux baccalauréats général et technologique - session 2000.
N.S n° 99-218 du 28-12-1999 (NOR : MENE9902793N)
- 31 Concours général des métiers (RLR : 546-3)
Modalités de mise en œuvre - session 2000.
N.S. n° 99-222 du 30-12-1999 (NOR : MENE9902733N)
- 34 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Semaine nationale de la presse dans l'école.
C. n° 99-219 du 28-12-1999 (NOR : MEND9902836C)
- 37 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Campagne annuelle de la Jeunesse au plein air.
Note du 27-12-1999 (NOR : MENE9902824X)

PERSONNELS

- 39 Concours (RLR : 822-5 ; 824-1)
Calendrier des épreuves écrites de certains concours - session 2000.
Note du 28-12-1999 (NOR : MENP9902746X)
- 48 Examen professionnel (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU du MEN - année 2000.
A. du 15-12-1999 (NOR : MENA9902838A)

- 49 Personnels (RLR : 716-0)
Intégration ou détachement des personnels de l'ARF dans la filière ASU ou dans la filière ITRF.
C. n° 99-221 du 28-12-1999 (NOR : MENA9902868C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 61 Admissions à la retraite
IGAENR.
Arrêtés du 9-12-1999.JO du 17-12-1999
(NOR : MENI9902698A et NOR : MENI9902699A)
- 61 Nominations
Médiateurs académiques et correspondants.
A. du 28-12-1999 (NOR : MENB9902728A)
- 62 Nomination
Directeur du CIES de Versailles.
A. du 27-12-1999 (NOR : MENR9902840A)
- 62 Nominations
Commissions administratives paritaires de certains corps.
Arrêtés du 28-12-1999
(NOR : MENP9902786A à NOR : MENP9902792A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 67 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de l'Aisne.
Avis du 27-12-1999 (NOR : MENA9902831V)
- 68 Vacance de poste
SGASU adjoint au secrétaire général de l'académie de Besançon.
Avis du 27-12-1999 (NOR : MENA9902830V)
- 68 Vacance de poste
CASU à l'IUFM de Rouen.
Avis du 27-12-1999 (NOR : MENA9902832V)
- 69 Vacances de postes
Postes susceptibles d'être vacants au ministère de l'agriculture et de la pêche - rentrée 2000-2001.
Avis du 28-12-1999(NOR : MENP9902747V)
- 70 Vacances de postes
Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense - rentrée 2000-2001.
Avis du 28-12-1999 (NOR : MENP9902781V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001.
- N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuq, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDPAbonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLENOR : MENF9902722C
RLR : 180-1CIRCULAIRE N°99-216
DU 28-12-1999MEN
DAF D2

Mise en œuvre du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Texte adressé aux préfets de département; aux hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française; aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon; aux chefs d'établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat

■ La reproduction par reprographie d'une œuvre protégée pour une utilisation collective requiert le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. La législation sur la propriété littéraire et artistique ne prévoit aucune dérogation au bénéfice des activités scolaires.

En application de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le droit de reproduction par reprographie fait l'objet, dès la publication d'une œuvre, d'une gestion collective par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs agréées par le ministre chargé de la culture. Ces sociétés tiennent de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle des pouvoirs d'investigation leur permettant de constater l'existence de reproductions par reprographie illicites, qui sont au

surplus constitutives de contrefaçon.

Pour permettre aux enseignants de diversifier leurs supports pédagogiques sans risquer de poursuites civiles ou pénales, j'ai signé le 17 novembre 1999 un protocole d'accord avec le Centre français d'exploitation du droit de copie et la Société des éditeurs et des auteurs de musique, organismes agréés par arrêtés du 23 juillet 1996 et du 17 avril 1996.

Ce protocole d'accord règle en conséquence les modalités de reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement et prévoit l'application de ces mêmes règles aux établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent s'engager dans la démarche contractuelle. Il a fait l'objet d'une publication dans une édition antérieure du Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (B.O. n°44 du 9-12-1999).

Il est rappelé que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie **prend en charge le financement des droits de reproduction pour les seuls élèves inscrits dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement du second degré.**

Par ce protocole, les parties se sont efforcées de concilier les exigences d'un enseignement moderne et efficace et la légitime rémunération des auteurs.

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif contractuel adopté et d'appeler l'attention des chefs d'établissement sur la nécessité de limiter les pratiques en matière de photocopie. Figure en annexe le contrat type

que chaque établissement d'enseignement privé peut signer pour ses classes sous contrat.

1 - La mise en œuvre du protocole d'accord

a) La signature du contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées

À compter de la signature du protocole d'accord, le Centre français d'exploitation du droit de copie adresse aux établissements précités le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Il est recommandé aux chefs d'établissement, en liaison avec leur organisme de gestion, de mettre en œuvre la procédure de signature dès la réception du contrat, afin que ce dernier puisse être exécutoire au 1er janvier 2000.

b) Portée de l'autorisation

La signature de ce contrat autorise l'établissement à effectuer des copies d'œuvres protégées, destinées uniquement à une utilisation collective à des fins exclusivement pédagogiques. Il s'agit donc de photocopies distribuées à des élèves d'une classe dans le cadre des cours.

Le champ de l'autorisation accordée par le Centre français d'exploitation du droit de copie est défini aux articles 3 et 4 du contrat. Les établissements seront également destinataires d'un document leur permettant d'identifier les œuvres soumises à autorisation.

Le nombre de copies est limité pour les années 2000 et 2001 à 180 copies par an et par élève. Pour les années suivantes, le nombre de copies autorisées sera précisé par avenant.

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur la nécessité d'informer les personnels notamment enseignants du dispositif contractuel et de limiter le nombre de copies distribuées aux élèves à celles qui présentent un réel intérêt pédagogique et qui sont indispensables à l'enseignement.

c) Le non respect des conditions contractuelles

La signature des contrats par les établissements ne prive pas le Centre français d'exploitation du droit de copie d'exercer des contrôles sur place pour s'assurer que le nombre de copies prévues par le contrat n'est pas dépassé. En

application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, des agents assermentés du Centre français d'exploitation du droit de copie peuvent en effet constater la matérialité de toute contrefaçon. Les chefs d'établissement ne sauraient s'opposer à l'exercice de leur mission.

Si le Centre français d'exploitation du droit de copie constatait que le nombre de copies qui font l'objet d'un usage collectif excède les limites prévues au contrat, des poursuites pourraient être engagées contre les personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, voire les établissements eux-mêmes en application de l'article L. 335-8 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est donc recommandé aux chefs d'établissement de mettre en place pour l'année 2000 un système de comptabilité des copies pour en maîtriser le nombre.

d) La participation des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'enquête statistique

L'enquête statistique prévue par le protocole d'accord a pour objet de permettre d'identifier les pratiques pour établir, au terme de la période exploratoire de deux ans, une tarification adaptée.

À cette fin, un échantillon comptant 800 établissements scolaires du second degré dont environ 300 établissements d'enseignement privés sous contrat est établi et renouvelé intégralement chaque année de la durée du contrat.

La durée de cette enquête statistique est limitée à deux semaines par trimestre scolaire, soit six semaines au cours de l'année civile.

Pendant l'enquête, les établissements de l'échantillon dressent un inventaire précis des copies d'œuvres protégées effectuées à destination des élèves dans le cadre des activités d'enseignement. Le titre de l'œuvre reproduite, son auteur, son éditeur, le numéro ISBN figurant sur chaque ouvrage publié, ainsi que le nombre de copies devront être indiqués.

Au terme de chaque période de deux semaines, les établissements concernés doivent remettre au Centre français d'exploitation

du droit de copie, sous la forme d'un document manuscrit ou saisi sur ordinateur, un bilan des pratiques en matière de photocopies d'œuvres protégées.

Pour aider les établissements à identifier, parmi les copies remises aux élèves, celles qui sont tirées d'œuvres protégées soumises à redevance, un document élaboré par le Centre français d'exploitation du droit de copie et approuvé par le ministère leur sera remis.

2 - La prise en charge par le ministère de la redevance due au Centre français d'exploitation du droit de copie

a) Les conditions tarifaires

Pour les deux premières années d'application du contrat, le montant de la redevance est de 10 francs toutes taxes comprises par élève et par an sans qu'il y ait lieu de distinguer selon le niveau ou le type d'enseignement.

Pour les deux années suivantes, des discussions avec le Centre français d'exploitation du droit de copie aboutiront à la fixation d'une redevance par élève tenant compte des pratiques. Dans le cas où le montant de cette redevance ne serait pas égal à 10 francs, un avenant au contrat relatif aux nouvelles conditions tarifaires devra être signé par chaque établissement d'enseignement privé, pour ses classes sous contrat, avec le Centre français d'exploitation du droit de copie.

Si un établissement scolaire refuse de signer cet avenant, le Centre français d'exploitation du

droit de copie peut résilier le contrat.

b) L'attribution des crédits

La procédure adoptée pour la délégation des crédits correspondant au règlement de la redevance due au Centre français d'exploitation du droit de copie est identique à celle retenue pour le forfait d'externat.

Les crédits sont délégués à chaque préfet de département sur le chapitre 43-02, article 10, sous la forme d'une enveloppe affectée au paiement de la redevance mise en place en début d'exercice.

Dans chaque département, la répartition de ces crédits entre établissements s'effectue en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les classes sous contrat des collèges et lycées. Les crédits font l'objet d'un seul versement. Pour la première année de mise en œuvre, ils s'imputent sur le paragraphe d'exécution 50 de l'article 10 du chapitre 43-02. Il appartient à l'établissement ou à son organisme de gestion de s'acquitter de cette redevance auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie selon les modalités contractuelles.

Je vous demande donc de veiller très attentivement à ce que les moyens attribués aux établissements soient effectivement utilisés conformément à la destination précise de ces crédits.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Aⁿnexe

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat

Entre

Le Centre français d'exploitation du droit de copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS D 330 285875,
agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du ministre de la culture,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris,
Représenté par monsieur Jean Lissarrague, gérant
ci-après dénommé "le CFC"

Et

Nom de l'établissement:

Adresse :

Représenté par:

Fonction :

ci-après dénommé "le cocontractant"

PRÉAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 - Le CFC est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

À cet effet, il a pour objet de délivrer, par contrat, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Le CFC a reçu mandat de la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) pour autoriser en son nom la reproduction par reprographie d'extraits de partition de musique et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

4 - Le cocontractant est un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Par l'intermédiaire de son service de reprographie, le cocontractant réalise pour les besoins de la formation initiale des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux élèves.

Par ailleurs, il met à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves un ou plusieurs photocopieurs à l'aide desquels ils peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

Article 1 - Définitions

1.1 Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une

lecture directe. Les appareils concernés sont notamment les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2 Par "publication" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers et les partitions de musique, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Article 2 - Objet

2.1 Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le CFC, conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle:

- autorise le cocontractant à effectuer, pour les besoins de la formation initiale, la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses élèves,
- permet aux personnels, notamment enseignants, et aux élèves du cocontractant de reproduire, dans le cadre d'une utilisation pédagogique, lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs de celui-ci.

Il est rappelé que le présent contrat autorise les reproductions par reprographie dans les conditions précitées aux seules classes sous contrat des collèges et lycées définies par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

2.2 Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du Code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

Article 3 - Limites de l'autorisation

3.1 Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2 La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3 Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes:

- dans le cas des livres et des partitions d'orchestre, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10 % du contenu de l'œuvre,
- dans le cas de journaux, de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

3.4 Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 180 par élève. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

Article 4 - Conditions de reproduction

4.1 Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2 Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partition de musique.

4.3 Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

4.4 Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie d'œuvres protégées la mention "Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris)."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas où des dossiers remis aux élèves comportent des copies d'œuvres protégées, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5 Le cocontractant doit placer et maintenir en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

Article 5 - Conditions financières

5.1 En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2 À la date d'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'au 31 décembre 2001, la redevance due par le cocontractant est fixée à 10 francs TTC par élève et par année.

À l'issue de cette période, un avenant fixera le montant de la redevance compte tenu des pratiques, établi en collaboration avec le ministère chargé de l'éducation nationale et le CFC, à partir des résultats des analyses pratiquées sur la base des enquêtes prévues à l'article 6 ci-après.

5.3 La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année par le cocontractant, conformément à l'article 6.1 ci-dessous.

5.4 Les redevances dues par le cocontractant comprennent le taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 5.5% à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

5.5 Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant à réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.1 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les soixante jours fin de mois le 10.

Article 6 - Déclarations - enquêtes

6.1 Pour l'année 2000, le cocontractant communique au CFC la fiche de déclaration relative au nombre de ses élèves scolarisés dans les classes sous contrat au 1er janvier de l'année civile en cours, avant le 31 janvier 2000 ou lors de la signature du présent contrat.

Pour les années suivantes, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, avant le 31 janvier de l'année considérée.

6.2 Le cocontractant s'engage à participer aux enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.3 Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'un échantillon représentatif d'établissements du second degré, renouvelé chaque année, arrêté conformément au protocole d'accord conclu entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le CFC et la SEAM. Ces enquêtes sont d'une durée de deux semaines par trimestre de cours.

6.4 Lorsqu'il fait partie de l'échantillon prévu au paragraphe 3 du présent article, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des personnels, notamment enseignants, et des élèves, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

6.5 Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de chaque période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.6 Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.7 Conformément à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Article 7 - Garantie

Le CFC garantit le cocontractant de toute réclamation relative à une reproduction conforme aux stipulations du présent contrat, pendant sa durée d'exécution, et de toute condamnation civile qui

serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une oeuvre reproduite conformément au présent contrat.

Article 8 - Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

Article 9 - Durée

9.1 Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2000 et prend fin le 31 décembre 2003.

9.2 À compter du 1er janvier 2002, le tarif applicable est établi par avenant conformément à l'article 5.2 ci-dessus.

Si le cocontractant ne signe pas l'avenant, le CFC résilie le présent contrat, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant trente jours.

Dans l'hypothèse où les stipulations de l'article 5.2 alinéa 2 ne pourraient être mises en œuvre, le tarif prévu au premier alinéa demeurera applicable sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date d'expiration de la phase exploratoire.

Fait à.....

le.....

en deux exemplaires originaux.

Le contractant

Le CFC
Jean LISSARRAGUE

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION
DES FONCTIONNAIRES

NOR : MENF9902736N
RLR : 200-0

NOTE DE SERVICE N°99-217
DU 28-12-1999

MEN
DAF C2

M odification du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon; au directeur de l'enseignement à Mayotte; au président de l'assemblée des professeurs du Collège de France; au directeur du Muséum national d'histoire naturelle; à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers; au président de l'École des hautes études en sciences sociales

■ La contribution exceptionnelle de solidarité concerne, depuis le 1er novembre 1982, tous les agents de l'État dont les personnels titulaires et auxiliaires de l'enseignement public et les personnels d'enseignement des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association. En application du décret n° 99-943 du 12 novembre 1999 portant majoration du traitement

afférent à l'indice de base de la fonction publique et attribution d'un point d'indice majoré uniforme aux personnels civils et militaires de l'État et aux personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a été modifiée.

Le seuil d'assujettissement s'établit donc, à compter du 1er décembre 1999, par référence à l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 285, à 7 964,83 francs (au lieu de 7874,33 francs au 1er juillet 1999).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF9902732A
RLR : 206-2b

ARRÊTÉ DU 28-12-1999

MEN
DAF

R evalorisation de la rémunération des assistants étrangers de langues vivantes

Vu A. interm. du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute

des assistants étrangers de langues vivantes précédemment fixée à 5734 F est portée à 5792 F au 1er décembre 1999.

Article 2 - L'arrêté du 20 avril 1999 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est abrogé.

Article 3 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE9902735A
RLR : 211-2

ARRÊTÉ DU 20-12-1999

MEN
DESCO B I

Classement des collèges

Vu art. 28 du D. n° 88-343 du 11-4-1988 ; art. 6 et 7 du D. n° 88-342 du 11-4-1988 ; art. 1 et 2 du D. n° 91-773 du 7-8-1991 mod. D. n° 88-342 du 11-4-1988 ; art. 11 du D. n° 95-1189 du 6-11-1995 mod. D. n° 88-343 du 11-4-1988 ; A. du 11-7-1996 mod. par A. du 12-12-1996 ; A. du 10-7-1997 ; A. du 20-7-1998 ; A. du 24-3-1999 ; A. du 6-8-1999 ; A. du 2-11-1999 ; A. du 16-11-1999

Article 1 - Le classement des collèges en ZEP est fixé conformément à la liste décrite ci-après qui modifie les listes antérieures par catégorie financière.

Est classé en 3ème catégorie le collège suivant :
Longuyon "Paul Verlaine" 0542349 K.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS9902527N
RLR : 470-1

NOTE DE SERVICE N° 99-215
DU 28-12-1999

MEN
DES A9

Calendrier de la procédure d'admission en CPGE - année 2000

Réf. : D. n° 94-1015 du 23-3-1994 (B.O. hors-série n° 1 du 20-7-1995); A. du 23-11-1994 (B.O. hors-série n° 1 du 20-7-1995); C. n° 10 du 22-3-1995 (B.O. n° 14 du 6-8-1995); N.S. n° 99-019 du 11-2-1999 (B.O. n° 7 du 18-2-1999)

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement

I - Modalités d' instruction des dossiers

L' instruction des dossiers de demande d' admission en classe préparatoire aux grandes écoles s' effectuera en 2000 suivant les modalités de la procédure déjà énoncée dans la note de service n° 99-019 du 11 février 1999 pages 337 et 338 du B.O. n° 7 du 18 février 1999. Les dispositions prévues par cette note sont reconduites notamment tout ce qui concerne le déroulement de la procédure d' examen des candidatures en 1er, 2ème et 3ème vœu et l' examen éventuel en commission interacadémique.

Pour l' année 2000, l' échéancier de la procédure est fixé comme suit.

II - Calendrier

Les dossiers de demande d' admission en classe préparatoire aux grandes écoles sont

mis à la disposition des candidats dans les établissements à partir de fin janvier 2000.

Ces dossiers, une fois complétés, devront être transmis par les soins du chef d' établissement fréquenté à l' établissement demandé en premier vœu pour le **vendredi 28 avril 2000 au plus tard**.

Les dates limite de réception des dossiers dans les établissements de 2ème vœu et 3ème vœu sont fixées respectivement au **16 mai et 22 mai 2000**.

La date limite de transmission à la commission interacadémique compétente dont dépend l' établissement fréquenté par le candidat en classe de terminale est fixée au **15 juin 2000**. La proposition d' affectation, ou la décision de refus motivée, devra être communiquée au candidat **avant le 30 juin 2000**.

III - Devoir de prudence en matière de conseils

Préalablement à la procédure officielle d' examen des demandes d' admission en classes préparatoires aux grandes écoles, les chefs d' établissement sont sollicités par les familles et les élèves sur les possibilités d' orientation et d' acceptation des candidatures dans ces classes.

Je rappelle que seule la procédure nationale d' instruction des dossiers doit être respectée. Elle s' articule éventuellement avec des

dispositifs académiques existant (RAVEL, OCAPI,...) qui restent en vigueur. Tout avis anticipant la décision officielle est dénué de fondement juridique et peut en outre influencer le candidat dans la formulation de ses vœux définitifs au risque de le conduire à une impasse. Certaines pratiques actuelles qui induisent une pré-décision en dehors de la procédure nationale sont donc à proscrire.

Bien que toute information préalable des candidats soit recommandée, notamment sur la nature des enseignements en classes préparatoires aux grandes écoles et sur leurs débouchés, il convient de ne préjuger en aucune manière de l'issue de l'instruction des dossiers qui seront déposés par les candidats. Afin de préserver l'égalité des chances entre les candidats, je vous demande d'apporter la plus grande vigilance dans la formulation des conseils qui seront communiqués aux familles.

IV - Dossiers sur Internet

Je vous informe que, dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies par l'administration et à titre expérimental, le dossier de demande d'admission en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) pourra être consulté sur le site Internet du ministère (<http://www.education.gouv.fr>), dans la rubrique "formulaires administratifs" dès le

début du second trimestre de l'année scolaire 1999-2000. Il pourra être imprimé à partir de sa version mise en ligne. Cette version pourra être utilisée par les candidats en lieu et place de la version cartonnée néanmoins diffusée suivant le plan habituel, tout en respectant les mêmes règles de procédure et en se conformant au même calendrier.

Il me paraît utile pour des développements futurs d'avoir des indications sur le nombre de dossiers établis selon ce nouveau mode et sur les difficultés éventuellement rencontrées par les utilisateurs.

V - Sanction du bizutage

J'exige le strict respect de la loi du 17 juin 1998 interdisant le bizutage. Le rappel de ce principe et des sanctions encourues par les responsables d'actes humiliants ou dégradants commis lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires ou socio-éducatifs sera effectué notamment par un message contenu dans le dossier de demande d'admission.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

FORMATIONS
POST-BACCALAURÉAT

NOR : MENS9902837C
RLR : 430-2a

CIRCULAIRE N°99-220
DU 28-12-1999

MEN
DES

Inscription en première année de premier cycle dans une université française des titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger - année 2000-2001

Texte adressé au ministre des affaires étrangères, à l'attention des chefs de postes diplomatiques, services culturels

■ J'appelle votre attention sur les dispositions à mettre en œuvre pour la prochaine rentrée universitaire en vue de la première inscription en premier cycle dans une université française des candidats français et étrangers, titulaires du

baccalauréat français obtenu à l'étranger.

Il convient en effet d'assurer aux jeunes titulaires du baccalauréat français obtenu à l'étranger, ou le préparant, des conditions d'accès en première année de premier cycle dans une université française identiques à celles des élèves résidant en France.

1 - Formulaire à utiliser : le dossier "bleu"

Le dossier "bleu" est destiné :

A - aux jeunes Français et étrangers qui préparent le baccalauréat français ou qui l'ont obtenu antérieurement.

B - aux élèves candidats à un baccalauréat

homologué ou validé de plein droit sur le territoire de la République française. Ces diplômes font l'objet d'un accord particulier, notamment le baccalauréat européen franco-allemand (cf. la circulaire n° 96-171 du 24 juin 1996).

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'utilisation du dossier "bleu" destiné exclusivement aux catégories de candidats mentionnés en A et B ci-dessus.

En revanche, les élèves de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires de leur pays, candidats à une inscription en premier cycle dans une université française, doivent utiliser le dossier "blanc" ou, s'ils résident en métropole, le dossier "vert".

La note d'instructions jointe au dossier "bleu" précise les modalités selon lesquelles les candidats rempliront les formulaires qui le composent. Le dossier "bleu" sera accessible sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie au format PDF sous les intitulés suivants (assurez-vous par avance que votre poste de travail permet de télécharger et d'imprimer sous le format PDF) :

- <http://www.education.gouv.fr> (page d'accueil, rubrique "formulaires administratifs")

- <http://www.education.gouv.fr/prat/formul/default.htm>

- <http://www.cerfa.gouv.fr> (page admifrance, rubrique "formulaires administratifs").

Les fac-similé des formulaires obtenus sur Internet ont la même validité que les dossiers "bleus" originaux. Ils portent cette année la mention "Dossier bleu" en titre.

2 - Calendrier des inscriptions

Comme l'an dernier, afin de ne pas pénaliser les candidats résidant à l'étranger pour leur accès dans une université française, les dossiers "bleus", dûment remplis, ne seront plus envoyés aux différentes académies mais **directement adressés** au CNOUS, 6, rue Jean-Calvin, BP 49, 75222 Paris cedex 05, dans toute la mesure du possible **pour le 28 février 2000**. Les demandes seront ainsi traitées plus rapidement et enregistrées dans les systèmes télématiques de recensement des vœux.

Il vous appartient de fixer en conséquence la date limite de retour des dossiers vers vos services. Les

universités devront communiquer leur réponse aux candidats avant la fin du mois de mai.

3 - Procédure à suivre

Comme les années précédentes, le souci de simplification de la procédure, associée à la volonté d'assurer des conditions d'inscription identiques à celles des élèves résidant en France, a conduit aux nouvelles dispositions suivantes :

1 - Le candidat peut choisir entre :

- deux académies différentes. À noter que les académies de Paris, Créteil, Versailles ne forment qu'une seule académie pour les demandes d'inscription ;

- trois universités dont deux dans la première académie et une dans la seconde ;

- deux disciplines distinctes.

Dans la première académie, le candidat peut ne choisir qu'une seule université si celle-ci dispense les deux mentions de DEUG choisies.

2 - La présentation des bulletins trimestriels a été supprimée.

3 - La motivation concernant le choix de la discipline a été également supprimée.

Afin d'assurer le bon déroulement des inscriptions en première année de premier cycle des étudiants étrangers, j'attire votre attention sur l'article 14 de la loi n° 84-52 du 20 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispose que :

- tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix ;

- lorsque les capacités d'accueil d'un établissement sont insuffisantes, cela doit être constaté par l'autorité administrative ;

- le refus d'inscription par l'université dans une de ses filières ne peut être motivé par une appréciation sur le niveau du candidat.

En vertu de cette réglementation et pour éviter tout retard, il convient que les établissements examinent les dossiers de candidature selon le même principe prévalant pour les candidats résidant en métropole.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES
APPLIQUÉES DE LYONNOR : MENS9902671A
RLR : 441-4ARRÊTÉ DU 9-12-1999
JO DU 17-12-1999MEN
DES A12

H

abilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu L. du 10-7-1934 not. art. 1 ; L. n° 85-685 du 5-7-1985 ; D. n° 90-219 du 9-3-1990 ; Avis de la comm. des titres d'ingénieur du 12-10-1999

Article 1 - L'Institut national des sciences appliquées de Lyon est habilité à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, dans la spécialité télécommunications, au titre de la formation initiale sous statut d'étudiant.

Article 2 - Le titre d'ingénieur diplômé dans la spécialité génie physique et matériaux change d'appellation, il devient sciences et génie des matériaux.

Le titre d'ingénieur diplômé dans la spécialité génie énergétique change d'appellation, il devient génie énergétique et environnement.

Article 3 - L'habilitation de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon pour ces trois spécialités est accordée pour une durée de quatre ans, à compter de la rentrée de 1999.

Article 4 - Le titre d'ingénieur diplômé mentionné à l'article 1er et à l'article 2 ci-dessus

prennent les dénominations suivantes :

- "ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, spécialité télécommunications" ;

- "ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, spécialité sciences et génie des matériaux" ;

- "ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, spécialité génie énergétique et environnement".

Article 5 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

INSTRUCTIONS
PÉDAGOGIQUESNOR : MENB9902841X
RLR : 514-5 : 525-0

NOTE DU 20-12-1999

MEN
BDC

An 2000 : un appui pour les apprentissages

Texte adressé à mesdames et messieurs les recteurs d'académie ; monsieur le directeur de l'académie de Paris ; mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale ; mesdames et messieurs les chefs d'établissement ; mesdames et messieurs les directrices et directeurs d'école

■ Lieu d'acquisition de connaissances et de mise en perspective, l'école peut prendre utilement appui sur le passage à l'an 2000 pour en faire le ressort d'apprentissages dont elle a la charge. Les équipes pédagogiques veilleront, de manière adaptée à l'âge des élèves, à inscrire le temps court de ce changement de siècle dans une vision raisonnée du temps long, passé et à venir, en utilisant les disciplines scolaires et en développant l'esprit critique des élèves par rapport aux excès de toutes sortes voire aux formes multiples de superstition et d'irrationnel. C'est pourquoi il m'a semblé utile d'indiquer ici quelques pistes de réflexion et thèmes de travail susceptibles d'être traités au cours de l'année 2000, dans le premier et second degrés.

I - D' hier à aujourd' hui

On pourra notamment aborder :

- la **relativité du calendrier grégorien** ; seul un tiers de l'humanité, principalement dans les pays et civilisations d'origine chrétienne, s'apprête à célébrer plus ou moins intensément cette

date symbolique ; ce partage inégal et ces temporalités différentes pourront être évoqués par une initiation aux autres calendriers au titre desquels on fêtera par exemple l'an 4698 en Chine, l'an 1420 dans le monde musulman, l'an 5760 du calendrier juif ou l'an 2544 chez les bouddhistes ;

- l'**inventaire du siècle qui s'achève**, avec ses espérances et ses progrès, mais aussi ses crimes, ses drames, ses égarements à ne pas reproduire ;
- la connaissance nécessaire de l'**héritage** pour tenir sa place dans le fil du temps et faire le lien entre les générations ; les moyens pédagogiques abondent pour vivifier une filiation moins incertaine et une fidélité plus émancipatrice (découverte du patrimoine de proximité, recueil de mémoires, audition de témoins, recherches généalogiques...).

II - D' aujourd' hui à demain

Sans verser dans la complaisance pour l'air du temps, il s'agit, sur quelques grandes questions, d'inviter les élèves à une réflexion, rétrospective et prospective, fortifiant leur capacité à entrer de plain pied dans le siècle.

- Une **vision renouvelée de la planète Terre** : par le progrès des connaissances (telle découverte en astronomie, tel acquis de l'exploration spatiale, tel point de vue nouveau apporté par les sciences physiques, les sciences de la Terre, la géographie des territoires...) ; du fait de la "mondialisation" de la production, des échanges et des modes de vie (règne croissant de la vitesse, force

des médias, culture de masse mais aussi construction européenne et intervention humanitaire) ; tenant compte, également, de la persistance ou la montée des inégalités, des contrastes, des résistances, des réactions identitaires, des enracinements localistes, de manière à faire comprendre combien cette tension entre l'universel et le particulier pourrait bien être un trait majeur des temps à venir.

- Une réflexion sur le vivant mettant en valeur la dimension sociale et éthique des questions nouvelles posées par l'environnement, la médecine, la génétique ainsi que par l'articulation entre choix individuels et impératifs collectifs, morale et droit, etc.

- L'impact des nouvelles technologies sur les apprentissages (en classe, dans l'établissement, au domicile) ainsi que sur la vie et les rêves des jeunes.

- L'exercice personnel et collectif de la liberté et de la responsabilité: des textes fondateurs aux sujets d'actualité en passant par le "vivre et travailler ensemble" dans l'établissement, autant

d'exemples concrets et d'occasions de débats argumentés sur la règle et le consentement, fondements d'une démocratie encore inégalement partagée et jamais définitivement acquise.

Les enseignants, les équipes pédagogiques, les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront particulièrement attentifs à ce que les thèmes traités à ce titre tout au long de l'année civile 2000 s'intègrent de manière cohérente à la progression des apprentissages dans les différentes disciplines et aux démarches pluridisciplinaires, mobilisent les outils documentaires à la disposition des établissements (BCD, CDI, Internet...), inspirent les sorties scolaires. En accompagnant à sa manière l'événement du passage à l'an 2000, il s'agit pour l'école de permettre aux élèves d'aujourd'hui et citoyens de demain de mieux comprendre une mutation de civilisation qui excède les hasards du calendrier.

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

EXAMENS

NOR : MENE9902473N
RLR : 540-0NOTE DE SERVICE N°99-214
DU 28-12-1999MEN
DESCO A3

Calendrier - session 2000

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

I - BACCALAURÉAT GÉNÉRAL ET BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

Toutes académies de métropole.

A - Épreuves écrites

Les épreuves écrites du premier groupe sont fixées aux dates suivantes:

- Mercredi 14, jeudi 15, vendredi 16, lundi 19, mardi 20 et mercredi 21 juin 2000 pour le baccalauréat général (séries L, ES et S), dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe I.

- Mercredi 14, jeudi 15, mardi 20, mercredi 21 et vendredi 23 juin 2000 pour le baccalauréat technologique, dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe II et III pour les séries STI, SMS, STL, STT et hôtellerie. Les calendriers

détaillés des épreuves des séries F11 et F11' sont fixés par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Les épreuves écrites de français, qu'elles soient subies au titre de la session 2000 ou par anticipation au titre de la session 2001 sont fixées au:

- jeudi 15 juin 2000 de 8 heures à 12 heures pour le baccalauréat général,
- jeudi 15 juin 2000 de 14 heures à 18 heures pour le baccalauréat technologique.

Je vous demande de veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

B - Baccalauréat-Abitur

Les épreuves d'histoire et de géographie des candidats à l'Abitur pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur sont fixées au:

- jeudi 8 juin 2000 de 9 heures à 11 heures 30 pour l'histoire,

- jeudi 8 juin 2000 de 14 heures à 16 heures 30 pour la géographie.

La date de l'épreuve d'allemand est fixée par les recteurs en liaison avec le lycée concerné.

C - Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques et orales sur dossier sont fixés par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée pour toutes les académies, au mercredi 24 mai 2000 de 14 heures à 16 heures.

Les épreuves orales du second groupe se dérouleront dans l'ensemble des académies jusqu'au mardi 11 juillet 2000 inclus.

D - Épreuves facultatives

Les épreuves facultatives du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront aux dates fixées par les recteurs, à l'exception des épreuves suivantes:

- Épreuves écrites des langues vivantes étrangères énumérées au paragraphe I.3 de la note de service n° 96-243 du 16 octobre 1996 (B.O. n° 38 du 24 octobre 1996):

mercredi 29 mars 2000 de 14 h à 16 heures.

- Arts, domaine musique (baccalauréats général et technologique):

mercredi 7 juin 2000 à partir de 8 heures.

- Éducation artistique (séries F11, F11') :

mercredi 7 juin 2000 de 14 h à 17 heures.

- Prise rapide de la parole (baccalauréat technologique) :

série STT : mercredi 31 mai 2000 de 14 h à 14 h 45 ;

série SMS: mercredi 31 mai 2000 de 14 h à 14 h 45.

- Technologie industrielle (série S):

mercredi 31 mai 2000 de 14 h à 18 heures.

- Enseignement scientifique, lettres (série ES):

se reporter à l'annexe I

E - Épreuves de longue durée

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption d'une demi-heure pour le déjeuner des

candidats pris sur place. La durée de l'épreuve sera alors prolongée de 30 minutes.

F - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la session de remplacement du baccalauréat sont fixées aux dates suivantes :

- Lundi 11, mardi 12, mercredi 13, jeudi 14, vendredi 15 et lundi 18 septembre 2000, dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe IV pour le baccalauréat général; dans l'ordre et selon l'horaire définis, en annexe V et VI pour le baccalauréat technologique. Les calendriers détaillés des épreuves des séries F11 et F11' sont fixés par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

- Les épreuves écrites de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont fixées au vendredi 15 septembre 2000 de 8 heures à 12 heures.

Le calendrier des épreuves orales et pratiques est fixé par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée au lundi 11 septembre 2000 de 14 heures à 16 heures.

G - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves

Les recteurs veilleront à ce que la communication des résultats du premier groupe d'épreuves n'intervienne pas avant le mardi 4 juillet 2000 en ce qui concerne le baccalauréat technologique et le mercredi 5 juillet 2000 en ce qui concerne le baccalauréat général.

II - BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Académies de métropole, DOM-TOM à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

A - Session normale

Pour la métropole et La Réunion, les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées aux lundi 26, mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 juin 2000.

Pour les académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Polynésie française, elles se dérouleront les vendredi 23, lundi 26, mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 juin 2000.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité

de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier.

B - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la session de remplacement de l'examen du baccalauréat professionnel se dérouleront les lundi 18, mardi 19, mercredi 20, et jeudi 21 septembre 2000.

III - BREVET DE TECHNICIEN

Les épreuves écrites de la première série de l'examen du brevet de technicien auront lieu les lundi 5, mardi 6, mercredi 7 et jeudi 8 juin 2000. Les épreuves orales et pratiques de la première série de la session de remplacement (épreuves d'enseignement général uniquement) auront lieu les lundi 11, mardi 12, mercredi 13 et jeudi 14 septembre 2000.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs responsables de leur organisation.

IV - DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

La session de l'examen sera organisée à compter du mercredi 28 juin 2000.

V - DATES DE FIN DES SESSIONS

Dans toutes les académies, les sessions se termineront :

- le mardi 11 juillet 2000 inclus pour ce qui concerne le diplôme national du brevet, les baccalauréats général, technologique et professionnel et le brevet de technicien.

Les examinateurs et correcteurs membres de jurys seront en fonction jusqu'à cette date.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe I

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2000

DATE	SERIE LITTÉRAIRE	SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE	SERIE SCIENTIFIQUE
Mardi 14 juin	Philosophie 8 h - 12 h Langue régionale 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 19 juin	Français 8 h - 12 h Lettres 14 h - 16 h Enseignement scientifique 16 h 30 - 17 h 30	Français 8 h - 12 h Lettres 14 h - 16 h Enseignement scientifique 16 h 30 - 17 h 30	Français 8 h - 12 h Technologie Industrielle (4h - 12h)
Vendredi 16 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h LV 2 étrangères 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques appliquées 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30 Mathématiques
Lundi 19 juin	Mathématiques (spécialité) 8h - 12h LV1 14h - 17h	LV1 14h - 17h	8h - 12h LV1 14h - 17h
Mardi 20 juin	Latin 9 h - 12 h Arts (épreuve écrite) : 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 13 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou littérature dans arts 17 arts plastiques	Sciences économiques et sociales 8h - 12h ou 13h (spécialité)	Sciences de la vie et de la terre ou biologie-géologie 14h - 17h30
Mercredi 21 juin	8 h - 13 h Civisme 14 h - 17 h		

Annexe II

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2000

DATES	E.M.B.	S.T.L.		Chimie de laboratoire	A.T.T.
		Biochimie Chimie biologique	Physique de laboratoire		
mercredi 14 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
jeudi 15 juin	Français 14 h - 18 h Mathématiques 10 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Mathématiques 10 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Mathématiques 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Mathématiques 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Étude de cas 8 h - 12 h
vendredi 20 juin	LV1 14 h - 16 h Biologie humaine et physiopathologie 8 h - 12 h	LV1 14 h - 16 h Biologie Moléculaire 8 h - 12 h	LV1 14 h - 16 h Physique-chimie 8 h - 12 h	LV1 14 h - 16 h Chimie 8 h - 12 h	LV1 14 h - 16 h Economie-droit 8 h - 12 h
mercredi 21 juin	Sciences physiques 14 h - 17 h	Sciences physiques 14 h - 17 h	Électronique 14 h - 17 h	Physique 14 h - 16 h	Mathématiques 14 h - 17 h
Vendredi 23 juin	Sciences naturelles et sociales 8 h - 12 h Economie 14 h - 15 h		Compte et régulation os squelette et physico-chimie 8 h - 12 h	Généralités 8 h - 11 h	

Annexe III

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2000

DATES	S.T.L.						HOTELLERIE
	Génie civil Génie mécanique Génie énergétique Génie des matériaux	Génie électronique	Génie électrotechnique	Génie électromécanique	Génie optique	Ann appliquée	
Mardi 14 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
Vendredi 15 juin	Français 14 h - 18 h Mathématiques 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Physique appliquée 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Mathématiques 10 h - 12 h Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h Environnement et tourisme 9 h - 12 h
Mardi 20 juin	LV1 14 h - 16 h Etude des constructions 8 h - 14 h	LV1 14 h - 16 h Mathématiques 8 h - 12 h	LV1 14 h - 16 h Mathématiques 8 h - 12 h	LV1 14 h - 16 h Mathématiques 8 h - 12 h	LV1 14 h - 16 h Mathématiques 8 h - 12 h	LV1 14 h - 16 h Etude des constructions 8 h - 12 h	Environnement et tourisme 9 h - 12 h
Mardi 21 juin	Etude des constructions 8 h - 14 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Question Médière et mathématiques 8 h - 12 h 30
Vendredi 23 juin	Séances physiques et physique appliquée 9 h - 11 h	R.S.T.L. 8 h - 14 h	Physique appliquée 8 h - 12 h	Etude des constructions 8 h - 14 h	Etude des constructions 8 h - 14 h	Recherche appliquée 8 h - 16 h	Séances appliquées et technologiques 9 h - 12 h

Annexe IV

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION DE REMPLACEMENT 2000

DATES	SERIE LITTÉRAIRE	SERIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SERIE SCIENTIFIQUE
Lundi 11 septembre	Philosophie 8 h - 12 h Langue régionale 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mardi 12 septembre	Histoire-géographie 8 h - 12 h LV2 étranger 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques appliquées 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Mercredi 13 septembre	Mathématiques (spécialité) 8 h - 12 h LVI 14 h - 17 h	LVI 14 h - 17 h	Épistémologie 8 h - 12 h LVI 14 h - 17 h
Jeudi 14 septembre	Lectures 8 h 30 - 10 h 30 Examens scientifiques 11 h - 12 h Lectures 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 11 h (spécialité)	Technologie industrielle 8 h - 12 h ou Sciences de la vie et de la terre ou Biologie-Géologie 8 h 30 - 12 h
Vendredi 15 septembre	Français 8 h - 12 h Actes (épreuve écrite) : 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts TP arts plastiques	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
Lundi 18 septembre	8 h - 13 h Grec ancien 14 h - 17 h		

Annexe V

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION DE REMPLACEMENT 2000

DATES	S.M.S.	S.T.L.			S.T.J.	
		Brevets Généralistes	Physique de laboratoire	Chimie de laboratoire	Action et Communication Administratives Action et Communication Commerciales	Compétités et Qualités Informatiques et Qualité
Lundi 11 septembre	Philosophie 8 h - 12 h Communication et action sociale 16 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mardi 12 septembre	Mathématiques et physiopathologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 16 h	Physique-chimie 9 h - 12 h Electronique 14 h - 17 h	Chimie 9 h - 12 h Physique 14 h - 16 h	Chimie 9 h - 12 h Mathématiques 14 h - 16 h Economie-droit 9 h - 12 h	Etude des cas 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 16 h Economie-droit 9 h - 12 h	Etude de cas 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h Economie-droit 9 h - 12 h
Mercredi 13 septembre	Mathématiques 10 h - 12 h - LV 1 14 h - 16 h	Mathématiques 10 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	LV 1 14 h - 16 h Cours de régulation ou optiques et physique chimie 9 h - 12 h	LV 1 14 h - 16 h Cours chimique 8 h - 11 h	LV 1 14 h - 16 h	Mathématiques 14 h - 17 h Economie-droit 9 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h
Jeudi 14 septembre	Sciences humaines et sociales 8 h - 12 h - Romans 14 h - 15 h	Sciences humaines et sociales 8 h - 12 h - Romans 14 h - 15 h	Sciences humaines et sociales 8 h - 12 h - Romans 14 h - 15 h	Sciences humaines et sociales 8 h - 12 h - Romans 14 h - 15 h	Sciences humaines et sociales 8 h - 12 h - Romans 14 h - 15 h	Sciences humaines et sociales 8 h - 12 h - Romans 14 h - 15 h
Vendredi 15 septembre	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9902793N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°99-218
DU 28-12-1999

MEN
DESCO A3

Épreuve facultative d'arabe aux baccalauréats général et technologique - session 2000

Réf. : N.S. n° 99-126 du 9-9-1999 (B.O. du 16-9-1999)
Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ Pour la session 2000 et à titre provisoire, l'épreuve facultative orale se déroulera selon deux formules au choix du candidat.

1 - Le candidat présentera un ensemble minimum de huit documents étudiés (environ 10 pages en tout) comportant une partie écrite en arabe littéral sans signes vocaliques.

2 - Le candidat présentera un ensemble minimum de huit documents étudiés (environ 10 pages en tout) comportant une partie écrite en arabe dialectal, en transcription latine ou en caractères arabes.

Dans les deux cas, l'épreuve a pour but de tester l'aptitude du candidat à comprendre un document écrit en arabe et à dialoguer en prenant appui sur ce document. L'examineur évaluera la pratique d'un arabe de communication (dans sa pratique orale, le candidat pourra s'exprimer dans le registre qui lui paraîtra le plus adapté, arabe littéral, arabe dialectal, ou registre intermédiaire).

Le candidat devra faire en arabe une présentation détaillée du document, visant à montrer sa

bonne compréhension. La lecture oralisée, de même que la traduction d'un passage pourront être demandées par l'examineur.

Cette présentation sera suivie d'un entretien en arabe prenant appui sur le document, au cours duquel sera évaluée l'aptitude du candidat à réagir aux sollicitations de son interlocuteur.

Les documents présentés pourront être extraits de la presse, de la littérature contemporaine, de revues pédagogiques, de recueils de textes et de manuels.

Bibliographie indicative

- Textarab, 23, boulevard Colbert, 92160 Antony
- Al Moukhtarar, Institut du monde arabe, 1, rue des Fossés Saint-Bernard, 75005 Paris

- Luc-Willy Deheuvels, Manuel d'arabe moderne, vol. 1 (à partir de la leçon 11) et vol. II, éd. l'Asiathèque, Paris

- Recueil de textes arabes, vol. I et II, CRDP de Lorraine, 99, rue de Metz, CO 3320, 54014 Nancy cedex.

On pourra consulter le site Internet de l'académie de Versailles à la rubrique "l'arabe aux différents examens et concours" (<http://www.ac-versailles.fr/pedagogi/langue-arabe>).

Ces références ne sont pas exhaustives.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CONCOURS GÉNÉRAL
DES MÉTIERS

NOR : MENE9902733N
RLR : 546-3

NOTE DE SERVICE N°99-222
DU 30-12-1999

MEN
DESCO A6

Modalités de mise en œuvre - session 2000

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ Le concours général des métiers a été organisé en 1999 pour dix-sept spécialités ou options de spécialités de baccalauréat professionnel. Il est reconduit à l'identique pour la session 2000.

La présente note de service a pour objet de vous apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre de la session de 2000 de ce concours général.

Je vous rappelle les dispositions suivantes:

Conditions de candidature

Les élèves ou apprentis que les chefs d'établissement ou directeurs de CFA souhaitent présenter au concours doivent en principe être

âgés de vingt-cinq ans au plus.

Ils doivent être en classe terminale de baccalauréat professionnel,

- soit dans des établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale,

- soit dans des centres de formation d'apprentis, que ces centres soient habilités à pratiquer ou non le contrôle en cours de formation à l'examen du baccalauréat professionnel,

- soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture.

Ces établissements doivent se trouver en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les jeunes ne peuvent concourir que dans la spécialité de baccalauréat professionnel dont ils suivent la formation.

Procédure de sélection des candidats

Ce sont les chefs d'établissement et les directeurs de CFA qui proposent les candidats, après avis des enseignants.

Les enseignants et les chefs d'établissement ou directeurs de CFA doivent impérativement veiller à proposer la candidature de jeunes présentant les meilleures chances de succès, ce qui implique de restreindre la présentation à cinq élèves ou apprentis.

Le recteur doit vérifier l'équilibre des propositions entre candidats scolaires et apprentis au regard des effectifs en formation dans son académie.

Épreuves

Le concours général des métiers repose sur une épreuve en deux parties disjointes dans le temps, dont les modalités sont précisées en annexes I, II, III, IV et V de la présente note de service.

- La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.

À l'issue de la première partie, les candidats retenus par le jury subissent la deuxième partie de l'épreuve, dite "finale". Cette partie de l'épreuve est pratique et/ou orale, adaptée aux spécificités de chaque baccalauréat. Elle se déroule en un lieu unique au plan national.

Les épreuves du concours général des métiers se dérouleront:

- le **mercredi 15 mars 2000** pour la première partie,
- dans le **courant du mois de mai 2000** pour la deuxième partie. La date exacte de la deuxième partie de l'épreuve de chaque spécialité concernée sera précisée dans une note de service ultérieure, qui sera également publiée au B.O.

Calendrier des inscriptions

Les chefs d'établissement et les directeurs de CFA doivent faire parvenir au recteur les dossiers de candidature **avant le mercredi 26 janvier 2000**, date de clôture des inscriptions.

Je vous demande de bien vouloir diffuser l'information relative à la mise en œuvre de la session de 2000 du concours général des métiers auprès des chefs d'établissement et des directeurs de CFA concernés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe I

BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS DU SECTEUR INDUSTRIEL

■ L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps.

Première partie (durée : 6 heures maximum-écrite)

Elle conduit à la recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

Seconde partie (durée : 30 heures maximum-pratique)

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour :

- le décodage et l'analyse des données opératoires,

- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation,
- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue,
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

Annexe II

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
RESTAURATION

■ L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps.

Première partie (durée : 3 heures - écrite et pratique)

Cette partie de l'épreuve doit permettre au jury d'apprécier :

- d'une part, les connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la restauration,
- d'autre part, sa maîtrise des techniques professionnelles de base dans le cadre de l'approfondissement choisi.

Seconde partie (durée : 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées, dans le cadre de l'approfondissement choisi.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation et une phase d'entretien.

En ce qui concerne la phase de réalisation

Pour les candidats ayant opté pour l'approfondissement "organisation et production culinaire", la phase de réalisation consiste :

- à réaliser une production culinaire pour 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette,
- à concevoir et/ou à réaliser un dessert pour 4 personnes, dont les éléments principaux

peuvent être fournis au candidat, ceci afin de privilégier le dressage, la finition et le décor. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette. Le candidat travaille seul.

Pour les candidats ayant opté pour l'approfondissement "service et commercialisation", il s'agit de :

- préparer et exécuter un service pour une table de 4 couverts et/ou une table de 2 couverts avec un ou deux menus et boissons imposés,
 - assurer la prise de commande et le service de l'apéritif, ainsi que la décoration florale.
- Le candidat travaille seul.

En ce qui concerne la phase d'entretien

La phase d'entretien concerne l'organisation et la réalisation de la prestation ainsi que son incidence dans le contexte professionnel de la restauration.

Cette phase s'applique à l'ensemble des candidats indépendamment de l'approfondissement choisi.

Annexe III

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
COMMERCE

■ L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps :

Première partie (durée : 3 heures - écrite)

La première partie d'épreuve prend appui sur un dossier documentaire.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des informations afin de les exploiter dans une perspective professionnelle.

Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale: 30 minutes - pratique)

La seconde partie d'épreuve prend appui sur une situation d'entreprise.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation,
- à mettre en œuvre les techniques propres à la spécialité,
- à résoudre des problèmes,
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

Annexe IV

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
EXPLOITATION DES TRANSPORTS

■ L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps:

Première partie (durée : 3 heures - écrite)

La première partie d'épreuve prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat.

Elle doit permettre au jury d'évaluer:

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports,
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale: 30 minutes - pratique)

La seconde partie d'épreuve prend appui sur une situation d'entreprise de transport.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat:

- à analyser cette situation,
- à mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes,
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

Annexe V

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL
VENTE-REPRÉSENTATION

L'épreuve comporte deux parties disjointes dans le temps:

Première partie (durée : 3 heures - écrite)

Elle consiste à rechercher des solutions pour la mise en place, la gestion et/ou le fonctionnement d'une force de vente. Elle repose sur l'exploitation d'un dossier documentaire emprunté à la réalité professionnelle.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, à utiliser judicieusement les informations fournies, à élaborer des propositions pertinentes.

Seconde partie (préparation : 4 heures, prestation orale: 30 minutes)

Elle repose sur une situation de vente.

Elle vise à apprécier les compétences du candidat pour:

- analyser la situation,
- résoudre des problèmes commerciaux,
- communiquer dans une perspective professionnelle,
- mettre en œuvre ses qualités de négociateur-vendeur,
- apprécier sa prestation afin d'en tirer parti dans une perspective professionnelle.

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MEND9902836C
RLR : 554-9

CIRCULAIRE N°99-219
DU 28-12-1999

MEN
DA - MICOM

Semaine nationale de la presse dans l'école

Texte adressé aux recteurs

Présentation de la onzième Semaine de la presse dans l'école

La onzième Semaine nationale de la presse dans l'école aura lieu, en France métropolitaine, du **lundi 20 au samedi 25 mars 2000**. Dans les DOM-TOM, les dates et les modalités de la semaine sont arrêtées par chaque recteur.

La Semaine de la presse dans l'école est une activité pédagogique d'éducation civique. Elle

s'adresse à tous les élèves, de l'école maternelle à l'université, et répond à plusieurs objectifs. C'est tout d'abord l'occasion pour les élèves de découvrir les médias : presse écrite, mais aussi radios, télévisions et presse électronique. C'est ensuite un moment privilégié de lecture utilisant des supports différents avec des motivations nouvelles. C'est également l'occasion de produire, grâce aux conseils des professionnels, des documents médiatiques écrits, audiovisuels ou multimédias pour comprendre, de l'intérieur, comment se construit un message d'information. C'est enfin l'occasion de faire prendre conscience aux élèves du rôle fonda-

mental d'une presse libre et pluraliste dans une démocratie.

Par l'utilisation pluraliste des moyens d'information, il s'agit donc de transmettre les connaissances de base : lire écrire, compter, s'exprimer. Mais il s'agit aussi de proposer des méthodes simples susceptibles d'aiguiser le sens critique des élèves pour leur permettre de comprendre le monde dans lequel ils vivent.

Cette année, dans le cadre des initiatives citoyennes et pour favoriser la maîtrise des langages - lecture, écriture mais aussi expression orale et éducation à l'image - il est proposé aux enseignants de travailler sur les messages de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

Initiative du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, la Semaine de la presse dans l'école est organisée en étroite partenariat avec le service juridique et technique de l'information et de la communication (SJTI), au ministère de la culture et de la communication, et l'ensemble des professionnels de l'information. À cette occasion, les enseignants peuvent prendre l'initiative de multiples activités pédagogiques : ériger des kiosques présentant aussi bien les journaux et magazines reçus que la presse faite par les jeunes, concevoir des ateliers d'analyse de la presse écrite, audiovisuelle ou électronique, réaliser des revues de presse, organiser des débats et conférences, participer à des visites d'entreprises, fabriquer des journaux scolaires, monter des expositions, lancer des concours, mettre en ligne des journaux électroniques...

La Semaine de la presse dans l'école est placée sous la responsabilité des recteurs d'académie. Elle est coordonnée, au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, par le CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information), 391 bis, rue de Vaugirard, 75015 Paris, téléphone : 01 53 68 71 00, télécopie : 01 42 50 16 82, internet : <www.clemi.org>, mél : <semaine-presse@clemi.org>, en étroite liaison avec les directions du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le CNDP <www.cndp.fr> et son réseau décentralisé.

Une cellule de pilotage académique sera constituée sous l'autorité du recteur dans les centres

régionaux et départementaux de documentation pédagogique, en relation avec les coordonnateurs académiques du CLEMI. Cette cellule sera chargée de l'organisation matérielle et du suivi pédagogique de la Semaine. Elle pourra aussi intégrer, ponctuellement, les professionnels des médias particulièrement investis dans l'opération.

● Cette année, une nouvelle organisation concernant la presse écrite a été décidée.

Elle est fondée sur le partage des responsabilités et donne aux différentes fédérations, syndicats et professionnels de la presse écrite un rôle plus important dans l'organisation matérielle de la Semaine de la presse dans l'école.

- Ce sont eux qui se chargent de l'information des éditeurs, de l'inscription de chaque titre sur minitel, du suivi de l'acheminement des journaux et des magazines jusqu'aux établissements scolaires et de l'accompagnement des projets éditoriaux des médias.

- Côté éducation nationale, le CLEMI assure l'information des enseignants et des divers relais existant dans les académies, favorise l'inscription de chaque établissement scolaire sur minitel. Il propose des stages académiques ou départementaux aux enseignants et organise l'accompagnement pédagogique de la semaine en concevant un dossier pédagogique de la Semaine de la presse dans l'école envoyé par le ministère à tous les établissements scolaires inscrits sur minitel.

La Semaine de la presse dans l'école accueille cette année un nouveau partenaire, la Poste. Sa participation, conjuguée à un effort logistique des Messageries lyonnaises de presse (MLP), se traduit par plusieurs améliorations importantes :

- Les enseignants choisissent les titres sur le minitel à partir d'une liste unique.

- Les enseignants n'ont plus à se déplacer pour chercher leur colis de journaux et magazines. Ils sont livrés directement dans l'établissement scolaire, à l'adresse indiquée sur le minitel.

- Tous les exemplaires sont regroupés dans un ou deux colis et livrés dès le premier jour de la Semaine, le **lundi 20 mars**. Il est demandé aux enseignants de prendre leurs dispositions pour réceptionner les colis.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, les entreprises de presse et la Poste ont décidé de se

partager les frais d'expédition des exemplaires. Ces nouvelles modalités conditionneront donc la participation des éditeurs.

Pour participer à la Semaine de la presse dans l'école

Un seul moyen : le minitel, un seul code : 36 14 EDUTEL mot clé PRESSE.

Les enseignants qui n'ont pas accès au minitel sont invités à contacter leur inspection académique ou leur CRDP-CDDP, qui pourront les inscrire. Si l'inscription sur Internet n'est pas encore possible cette année, les enseignants trouveront sur le site du CLEMI <www.cleml.org> de très nombreuses informations pratiques et pédagogiques pour préparer la Semaine de la presse dans l'école, des fiches pédagogiques des années passées et des liens avec les différents partenaires de l'opération.

Les établissements scolaires s'inscrivent du **lundi 31 janvier 2000 à 14 heures au vendredi 25 février à 18 heures** ; les médias d'information s'étant inscrits préalablement du jeudi 6 janvier au vendredi 28 janvier 2000. Sur le minitel, 36 14 EDUTEL mot clé PRESSE, les enseignants choisissent et réservent des titres (un exemplaire par titre et par établissement scolaire). À l'issue de l'inscription, un code personnel attribué par EDUTEL valide la participation de l'établissement.

Environ dix jours après leur inscription, les enseignants reçoivent, à l'adresse qu'ils ont indiquée sur le minitel, un "bulletin de participation" confirmant leur inscription, deux affiches, un dossier pédagogique conçu par le CLEMI, comprenant des séquences d'activités, des fiches d'information, une bibliographie et un cahier d'évaluation.

En 1999, 4 700 000 élèves et 320 000 enseignants ont participé à cette découverte de l'information. 814 médias se sont associés à l'événement : 267 médias audiovisuels dont 55 chaînes de télévision et 200 radios, et 574 titres de la presse écrite qui ont offert environ 2 200 000 exemplaires aux établissements scolaires.

Pour organiser les animations pédagogiques

La Semaine de la presse dans l'école vise toute

initiative pédagogique aux équipes éducatives. Les enseignants doivent contacter directement les professionnels des médias qu'ils souhaitent accueillir. Les professionnels des médias sont très sollicités pendant la Semaine et désirent pouvoir répondre à la demande des enseignants et des élèves. Il est donc souhaitable qu'un ordre du jour soit établi, les thèmes précisés, les questions des élèves recensées... Rien n'interdit aux établissements scolaires de prolonger la semaine si l'emploi du temps des journalistes est trop rempli et dans la mesure où le chef d'établissement donne son accord.

Mise en garde importante : Le choix des titres doit être fait avec le plus grand soin par le responsable pédagogique du projet et sous sa responsabilité. En effet, tous les titres vendus chez les marchands de journaux sont susceptibles de participer à la semaine, quels qu'en soient l'opinion, l'illustration, le contenu rédactionnel ou la ligne éditoriale. Aussi est-il fondamental que le choix des titres corresponde à un réel projet pédagogique et que cette activité soit menée en respectant le pluralisme et la sensibilité des élèves. La Semaine de la presse dans l'école n'a pas pour finalité de faire la promotion d'un titre ou d'un courant de pensée. Il s'agit, à cette occasion, de passer les médias au crible de l'intelligence et de bien montrer aux élèves l'importance d'une lecture critique de la presse par la mise en perspective et la comparaison des informations.

Concernant la participation de la presse d'opinion, la Semaine de la presse dans l'école doit être l'occasion de former des esprits indépendants et responsables, ouverts aux idées de liberté, de justice, de tolérance et de solidarité. C'est la force de notre démocratie que d'accueillir des opinions parfois gênantes et d'en débattre sur la base de la prise en compte de la dignité des élèves et le respect des lois de la République.

Les trois principes de la Semaine de la presse dans l'école

Le partenariat

Plusieurs institutions s'associent pour la semaine : le système éducatif, les médias d'information et les messageries de presse. Chacune

d'elles est responsable de son domaine d'activité. L'école assure l'accueil des moyens d'information et le travail pédagogique avec les élèves (débats, ateliers...); les éditeurs de presse garantissent le nombre et la date des quotidiens et des magazines mis à la disposition des établissements, ils incitent les professionnels de l'information à participer aux animations organisées par les enseignants. Les messageries et la Poste gèrent l'acheminement des exemplaires.

Le volontariat

Chaque établissement scolaire, média et dépôt de messageries est libre de participer, ou non, à la semaine de la Presse. Chacun décide de son degré d'implication.

La gratuité pendant la semaine.

Enseignants et professionnels de l'information

acceptent de travailler gratuitement à cette occasion et consentent à donner beaucoup de temps pour que la semaine soit une réussite. Il est souhaitable que le plus grand nombre de responsables d'écoles, de collèges, de lycées et d'établissements de formation participent à la onzième Semaine de la presse dans l'école. Nous confirmerons ainsi la capacité du système éducatif à s'ouvrir au monde qui l'entoure et nous démontrerons aussi la capacité de l'école à former les citoyens de demain.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie
 et par délégation,
 La directrice de l'administration
 Hélène BERNARD

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	NOR : MENE9902824X RLR : 554-9	NOTE DU 27-12-1999	MEN DESCO A9
-------------------------	-----------------------------------	--------------------	-----------------

Campagne annuelle de la Jeunesse au plein air

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La campagne annuelle de la Jeunesse au plein air placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie depuis 1947, qui se déroulera du **mercredi 19 janvier au dimanche 6 février 2000** sera centrée sur les thèmes "Pour tous les enfants vive les vacances, les vacances une liberté à partager". Inaugurée le mercredi 19 janvier 2000, elle comprendra le dimanche 6 février une journée d'appel à la générosité publique. Cette campagne sera l'occasion de renforcer l'exercice concret de la solidarité entre les

jeunes pour permettre à tous les enfants de vivre plus harmonieusement leurs temps scolaires, leurs temps familiaux, leurs temps de loisirs. La Jeunesse au plein air, par les actions qu'elle mène en permettant aux plus défavorisés d'accéder aux loisirs et aux vacances, mérite un soutien actif. Suivant des modalités renouvelées, tous les membres de la communauté éducative sont donc invités à apporter leur concours à cette manifestation afin de contribuer largement à son succès (voir B.O. n° 43 du 28 novembre 1996).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie
 et par délégation,
 Le directeur de l'enseignement scolaire
 Bernard TOULEMONDE

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP9902746X
RLR : 822-5 : 824-1 ;

NOTE DU 28-12-1999

MEN
DPE E2

Calendrier des épreuves écrites de certains concours - session 2000

Réf. : A. du 30-4-1991 mod. ; A. du 6-11-1992 mod. ;
A. du 10-11-1992 ; A. du 21-7-1999

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ;
au directeur du SIEC de l'Ile-de-France ; aux conseillers
culturels près les ambassades de France

■ Les arrêtés du 21 juillet 1999, autorisant
l'ouverture des concours visés en objet, ont fixé les
dates des épreuves d'admissibilité comme suit :

- CAPET (certificat d'aptitude au professorat de
l'enseignement technique) concours interne et
concours d'accès à l'échelle de rémunération :
26 et 27 janvier 2000.

- Concours d'accès au 2ème grade du corps des
professeurs de lycée professionnel (CAPLP2)
interne et concours d'accès à l'échelle de rému-
nération : 10 et 11 février 2000.

- CAPET (certificat d'aptitude au professorat de
l'enseignement technique) concours externe et
concours d'accès à des listes d'aptitude en vue
de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonc-
tions d'enseignement dans les établissements
d'enseignement privés correspondant : 24 et 25
février 2000.

- Concours d'accès au 2ème grade du corps des
professeurs de lycée professionnel (CAPLP2)
externe et concours d'accès à des listes d'aptitu-
de en vue de l'obtention du certificat d'aptitude

aux fonctions d'enseignement dans les établis-
sements d'enseignement privés correspondant :
6 et 7 mars 2000.

- Concours d'entrée en cycle préparatoire au
concours interne du CAPLP2 : 12 avril 2000.

La présente note a pour objet de fixer, pour cha-
cun de ces concours, les horaires des épreuves
par section et, éventuellement, option.

Conformément aux dispositions des arrêtés des
30 avril 1991 modifié, 6 novembre 1992 modifié
et 10 novembre 1992, les horaires indiqués
correspondent pour toutes les sections et options,
aux durées fixes d'épreuves prévues par la
réglementation.

Il est précisé que les heures de début des
épreuves indiquées ci-après sont des heures
de la France métropolitaine. Les centres
d'épreuves situés outre-mer et à l'étranger
devront tenir compte de cet élément pour fixer
l'heure de début des épreuves tout en respectant
les contraintes horaires communes rappelées
par les paragraphes 6-5-1 et 7-3-1 de la note de
service n° 99-116 du 29 juillet 1999 (B.O.
spécial n° 8 du 2 septembre 1999, pp. 38,41).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

1 - CONCOURS INTERNE DU CAPET ET CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

Section : génie mécanique, construction, productique, (concours interne et concours d'accès)

Section : génie civil, équipements techniques-énergie, structures et ouvrages (concours interne et concours d'accès)

Section : génie industriel, structures métalliques, (concours interne et concours d'accès)

Section : génie électrique, électronique et automatique, électrotechnique et énergie (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 17h	exploitation pédagogique d'un thème technologique
jeudi 27 janvier	de 9h à 17h	étude d'un système et/ou d'un processus technique

Section : arts appliqués (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 13h	épreuve écrite d'analyse d'une ou plusieurs œuvres relevant du domaine des arts appliqués
jeudi 27 janvier	de 9h à 13h	épreuve à partir d'un thème relatif aux arts appliqués et à leur enseignement

Section : technologie (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 15h	exploitation pédagogique d'un thème technologique dans ses dimensions technique et économique
jeudi 27 janvier	de 9h à 15h	étude d'un système technique dans ses dimensions industrielle et économique

Section : biotechnologies, biochimie-génie biologique, (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 15h	biochimie-biologie
jeudi 27 janvier	de 9h à 13h	exploitation pédagogique d'un thème technologique

Section : sciences et techniques médico-sociales (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 15h	projet d'organisation ou étude de cas
jeudi 27 janvier	de 9h à 13h	exploitation pédagogique d'un thème technologique

Section : économie et gestion, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, économie et gestion commerciale (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 12h	exploitation pédagogique d'un ou plusieurs documents à caractère économique et/ou juridique étude de cas
jeudi 27 janvier	de 9h à 14h	

Section : économie et gestion, économie, informatique et gestion (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 12h	exploitation pédagogique d'un thème portant sur l'économie d'entreprise, la gestion des entreprises et des systèmes d'information étude de cas
jeudi 27 janvier	de 9h à 14h	

Section : hôtellerie-tourisme, techniques de production, techniques de service et d'accueil (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 12h	exploitation pédagogique d'un thème technologique épreuve portant sur l'économie, l'organisation et la gestion d'une entreprise hôtelière
jeudi 27 janvier	de 9h à 12h	

Section : hôtellerie-tourisme, tourisme (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 26 janvier	de 9h à 12h	exploitation pédagogique d'un thème lié au tourisme épreuve portant sur l'économie, l'organisation et la gestion d'une entreprise de tourisme
jeudi 27 janvier	de 9h à 12h	

2 - CONCOURS INTERNE PLP 2ÈME GRADE ET CONCOURS D' ACCÈS À L' ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

Section : mathématiques/sciences physiques (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 13h	Composition de mathématiques
vendredi 11 février	de 9h à 13h	Composition de physique-chimie

Section : lettres/histoire (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 14h	français : exploitation pédagogique d'un ou plusieurs textes d'auteurs de langue française histoire-géographie : composition sur dossier d'histoire ou de géographie
vendredi 11 février	de 9h à 14h	

Section : langues vivantes/lettres, anglais-lettres, allemand-lettres, espagnol-lettres (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 14h	français : exploitation pédagogique d'un ou plusieurs textes d'auteurs de langue française langue vivante : - exploitation pédagogique en langue française de texte(s), de documents en langue étrangère proposés aux candidats - version et thème, ou explication en langue étrangère d'un texte en langue étrangère ou rédaction en langue étrangère
vendredi 11 février	de 9h à 14h	

Section : génie mécanique, construction, productique, maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantiers, maintenance des systèmes mécaniques automatisés (concours interne et concours d'accès)

Section : génie civil, équipements techniques-énergie, construction et économie, construction et réalisation des ouvrages, (concours interne et concours d'accès)

Section : génie industriel, structures métalliques, bois, matériaux souples, construction et réparation en carrosserie (concours interne et concours d'accès)

Section : génie électrique, électronique, électrotechnique et énergie (concours interne et concours d'accès)

Section : génie chimique (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 13h	exploitation pédagogique d'un thème technologique et scientifique

Section : arts appliqués (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 13h	épreuve de culture artistique analyse critique portant sur une réalisation ou un projet relevant des arts appliqués
vendredi 11 février	de 9h à 13h	

Section : biotechnologies, santé-environnement (concours interne et concours d'accès)

Section : sciences et techniques médico-sociales (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 13h	exploitation pédagogique d'un thème technologique et scientifique

Section : communication administrative et bureautique (concours interne et concours d'accès)

Section : comptabilité et bureautique (concours interne et concours d'accès)

Section : vente (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 14h	épreuve écrite à caractère technique, économique et juridique conduisant à une exploitation d'ordre pédagogique

Section : hôtellerie/restauration, organisation et production culinaire, services et commercialisation (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 12h	épreuve écrite de technologie

Section : ébénisterie (concours interne et concours d'accès)

Section : entretien des articles textiles (concours interne et concours d'accès)

Section : conducteurs routiers (concours interne et concours d'accès)

Section : peinture-revêtements (concours interne et concours d'accès)

Section : coiffure (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 13h	exploitation pédagogique d'un thème professionnel

Section : métiers de l'alimentation, pâtisserie (concours interne et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 10 février	de 9h à 12h	exploitation pédagogique d'un thème professionnel

3 - CONCOURS EXTERNE DU CAPET
CONCOURS D'ACCÈS À DES LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (CAFEP-CAPET)

Section : génie mécanique, construction, productive (concours externe et concours d'accès)

Section : génie civil, équipements techniques-énergie, structures et ouvrages (concours externe et concours d'accès)

Section : génie électrique, électronique et automatique, électrotechnique et énergie, informatique et télématique (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février vendredi 25 février	de 9h à 15h de 9h à 17h	sciences et techniques industrielles étude d'un système et/ou d'un processus technique

Section : arts appliqués (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février vendredi 25 février	de 9h à 13h de 9h à 17h	composition écrite exploitation méthodologique

Section : technologie (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février vendredi 25 février	de 9h à 15h de 9h à 15h	étude d'un système technique analyse d'un produit dans son contexte technico-économique

Section : biotechnologies, biochimie-génie biologique (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février vendredi 25 février	de 9h à 14h de 9h à 14h	biochimie microbiologie

Section : biotechnologies, santé-environnement (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février vendredi 25 février	de 9h à 14h de 9h à 14h	biochimie sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement

Section : sciences et techniques médico-sociales (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février vendredi 25 février	de 9h à 14h de 9h à 15h	sciences médico-sociales projet d'organisation ou étude de cas

Section : économie et gestion, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, économie et gestion commerciale (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février	de 9h à 13h	composition d'économie-droit au choix du candidat formulé lors de son inscription : - soit économie générale et/ou économie d'entreprise - soit droit et/ou économie d'entreprise étude de cas
vendredi 25 février	de 9h à 14h	

Section : économie et gestion, économie, informatique et gestion (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février	de 9h à 13h	économie d'entreprise, gestion des entreprises et des systèmes d'information étude de cas
vendredi 25 février	de 9h à 14h	

Section : hôtellerie-tourisme, techniques de production, techniques de service et d'accueil (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février	de 9h à 12h	épreuve de technologie épreuve portant sur l'économie, l'organisation et la gestion d'une entreprise hôtelière
vendredi 25 février	de 9h à 12h	

Section : hôtellerie-tourisme, tourisme (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
jeudi 24 février	de 9h à 12h	épreuve de tourisme épreuve portant sur l'économie, l'organisation et la gestion d'une entreprise de tourisme
vendredi 25 février	de 9h à 12h	

4 - CONCOURS EXTERNE PLP 2ÈME GRADE CONCOURS D'ACCÈS À DES LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (CAFEP-PLP2)

Section : mathématiques/sciences physiques (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars	de 9h à 13h	composition de mathématiques composition de physique-chimie
mardi 7 mars	de 9h à 13h	

Section : lettres/histoire (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars	de 9h à 14h	français : commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury histoire-géographie : composition d'histoire ou de géographie
mardi 7 mars	de 9h à 14h	

Section : langues vivantes/lettres, anglais-lettres, allemand-lettres, espagnol-lettres (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars	de 9h à 14h	français : commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury langues vivantes : version ou thème au choix du jury, et composition en langue étrangère
mardi 7 mars	de 9h à 14h	

Section : génie mécanique, construction, productique, maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier, maintenance des systèmes mécaniques automatisés (concours externe et concours d'accès)

Section : génie civil, équipements techniques-énergie, construction et économie, construction et réalisation des ouvrages (concours externe et concours d'accès)

Section : génie industriel, structures métalliques, bois, matériaux souples, plastiques et composites, construction et réparation en carrosserie (concours externe et concours d'accès)

Section : génie électrique, électronique, électrotechnique et énergie (concours externe et concours d'accès)

Section : génie chimique (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars	de 9h à 15h	sciences et techniques industrielles étude d'un système et/ou d'un processus technique
mardi 7 mars	de 9h à 17h	

Section : arts appliqués (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars	de 9h à 13h	épreuve de culture artistique épreuve écrite et graphique
mardi 7 mars	de 9h à 15h	

Section : biotechnologies, biochimie-génie biologique (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars	de 9h à 14h	biochimie microbiologie
mardi 7 mars	de 9h à 14h	

Section : biotechnologies, santé-environnement (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars	de 9h à 14h	biochimie sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement
mardi 7 mars	de 9h à 14h	

Section : sciences et techniques médico-sociales (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars	de 9h à 14h	sciences médico-sociales projet d'organisation ou étude de cas
mardi 7 mars	de 9h à 15h	

Section : communication administrative et bureautique (concours externe et concours d'accès)

Section : comptabilité et bureautique (concours externe et concours d'accès)

Section : vente (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars mardi 7 mars	de 9h à 14h de 9h à 12h	épreuve technique composition sur un sujet d'économie d'entreprise

Section : hôtellerie-restauration, organisation et production culinaire, services et commercialisation (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
lundi 6 mars mardi 7 mars	de 9h à 12h de 9h à 12h	épreuve écrite de technologie épreuve d'économie, d'organisation et de gestion d'une entreprise hôtelière

Section : ébénisterie (concours externe et concours d'accès)

Section : entretien des articles textiles (concours externe et concours d'accès)

Section : conducteurs routiers (concours externe et concours d'accès)

Section : peinture-revêtements (concours externe et concours d'accès)

Section : coiffure (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mardi 7 mars	de 9h à 13h	étude d'un produit, d'une réalisation, d'un processus, d'un service ou d'une action de maintenance

Section : métiers de l'alimentation, pâtisserie (concours externe et concours d'accès)

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mardi 7 mars	de 9h à 12h	épreuve technique

5 - CP/CAPLP2

Section : génie mécanique, construction, maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

Section : génie civil, équipements techniques-énergie, construction et réalisation des ouvrages

Section : génie industriel, structures métalliques, bois, construction et réparation en carrosserie

DATES	HORAIRES	ÉPREUVES
mercredi 12 avril	de 9h à 15h	épreuve à caractère scientifique et technologique

EXAMEN
PROFESSIONNELNOR : MENA9902838A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 15-12-1999

MEN
DPATE C4

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 7-11-1985 ; A. du 24-11-1999A. du 27 juillet 1999 mod.

Article 1 - Le nombre global de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire au titre de

l'année 2000 est fixé à 169 et est réparti entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 15 décembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
et par délégation,
la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

RÉPARTITION PAR ACADÉMIE DES POSTES OFFERTS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2000

ACADÉMIE	RÉPARTITION ACADÉMIQUE	ACADÉMIE	RÉPARTITION ACADÉMIQUE
Aix-Marseille	7	Montpellier	6
Amiens	4	Nancy-Metz	7
Besançon	4	Nantes	6
Bordeaux	8	Nice	4
Caen	4	Orléans-Tours	6
Clermont-Ferrand	4	Paris	11
Corse	1	Poitiers	6
Créteil	8	Reims	4
Dijon	5	Rennes	6
Grenoble	7	Réunion	1
Guadeloupe	1	Rouen	6
Guyane	0	Strasbourg	5
Lille	12	Toulouse	8
Limoges	2	Versailles	13
Lyon	8	29ème rectorat	3
Martinique	2	TOTAL	169

PERSONNELS

NOR : MENA990286BC
RLR : 716-0CIRCULAIRE N°99-221
DU 28-12-1999MEN
DPATE C2

Intégration ou détachement des personnels de l'ARF dans la filière ASU ou dans la filière ITRF

Texte adressé aux recteurs d'académie, chanceliers des universités; aux présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche; aux présidents et directeurs d'établissements publics à compétence nationale relevant de l'éducation nationale; aux directeurs de l'administration centrale

■ La table ronde qui s'est tenue à l'automne 1997 a permis de fixer un certain nombre d'objectifs pour les personnels IATOS du supérieur, allant notamment dans le sens de la simplification et d'une plus grande harmonisation des corps et des carrières.

C'est ainsi qu'a été engagé le processus d'intégration des personnels ouvriers et de statut second degré dans la filière technique et que des dispositions sont prises pour simplifier la filière bibliothèque. C'est ainsi que les travaux conduits dans le cadre d'un observatoire des métiers communs aux universités et aux EPST, s'attachent à rapprocher et à simplifier les cadres de référence des deux statuts, IARF et ITA. La concertation vient d'être ouverte sur les résultats de ces travaux.

C'est dans ce cadre général que s'inscrit l'objectif particulier d'aménagement de la filière administrative. Résultat de l'histoire et de la diversité des missions (enseignement et recherche) des établissements d'enseignement supérieur, deux filières ont et continueront – compte tenu de leurs spécificités respectives – à avoir vocation d'en assurer l'administration ou la gestion.

Ainsi le profil des corps et la qualification des agents ont conduit d'une part, les personnels de l'ASU à occuper plus largement des fonctions d'administration générale et d'autre part les personnels de la filière technique à assurer plus largement des fonctions de gestion scientifique et technique des laboratoires et de leur environnement proche. Il existe aussi dans les établissements des fonctions transverses que les

personnels relevant des deux statuts peuvent légitimement occuper.

La création qui sera proposée d'une BAP de gestion scientifique et technique prendra en compte cette situation particulière des EPSCP, distincte de celle des EPST, en particulier en matière de politique des emplois et des postes des établissements.

Ce faisant, les corps relevant de l'actuelle BAP 14 seront mis en extinction. Le rythme d'intégration des personnels de l'ARF dans l'une ou l'autre filière sera fonction des dotations budgétaires annuelles. La première phase sera conduite à partir des emplois inscrits dans les budgets 1999 et 2000.

Il est ainsi demandé, dans le cadre d'un recensement global, à l'ensemble des personnels de l'ARF, quel que soit leur établissement d'affectation (établissements d'enseignement supérieur, grands établissements, rectorats, administration centrale, écoles d'ingénieurs, IUFM), d'opter librement dès maintenant pour l'un ou l'autre des statuts, ASU ou ITRF avec leurs avantages et contraintes respectifs.

Je vous demande donc d'adresser aux personnels de l'ARF les textes que vous trouverez annexés à la présente circulaire (lettre aux personnels, conditions statutaires de détachement ou d'intégration et correspondance des indices). Ces documents seront par ailleurs disponibles sur Internet sur le site: www.education.gouv.fr et particulièrement à la rubrique B.O.

Chaque agent exprimera librement son choix sur la fiche individuelle, soit pour le corps de l'ASU soit pour le corps des ITRF. Ce choix ne pourra être remis en cause. Dans les établissements d'enseignement supérieur, la CPE sera informée du choix des agents.

L'examen des demandes et l'établissement de la liste s'effectueront au niveau national, et selon le critère de l'ancienneté de services. L'ancienneté de services dans l'enseignement supérieur sera le critère déterminant pour établir la liste des agents en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur, en raison

des inscriptions budgétaires annuelles qui contraignent à un étalement de cette procédure dans le temps. Pour ce qui concerne les agents qui ne sont pas en fonctions dans l'enseignement supérieur, l'ancienneté considérée sera l'ancienneté de services publics.

Pour les agents des catégories A et B optant pour la filière ITRF, une vérification des diplômes ou des acquis professionnels devra en outre être effectuée par vos services dans la mesure où l'entrée dans ces corps par voie de détachement implique des conditions de diplôme. Les dossiers qui nécessiteront une validation des acquis professionnels seront soumis à une commission nationale.

Les commissions administratives paritaires nationales (IT, AASU) et les commissions administratives paritaires académiques (SASU et catégories C de l'ASU) seront ensuite consultées selon les règles habituelles de la Fonction publique. Les éléments nécessaires seront adressés aux recteurs d'académie par l'administration centrale après dépouillement de l'enquête. Dans ces conditions, la date d'effet du détachement ou de l'intégration ne peut être fixée qu'à compter du 1er juillet 2000.

Pour cette première tranche d'intégration, les

Calendrier

Envoi aux établissements des fiches individuelles des agents	janvier
Saisine de la CPE	février
Remontée des fiches individuelles (regroupées au niveau de l'établissement)	mars
Traitement des demandes par le bureau DPATE C2	avril
Établissement des listes pour les CAP nationales et académiques	mai

INTÉGRATION OU DÉTACHEMENT DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION DANS L'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE OU DANS LA FILIÈRE TECHNIQUE ITRF

Texte adressé aux attachés d'administration de recherche et de formation; aux secrétaires d'administration de recherche et de formation; aux adjoints administratifs de recherche et de formation; aux agents d'administration de recherche et de formation

■ Dans un souci de simplification du paysage statutaire et de réduction du nombre de corps, il

possibilités offertes par corps et par grade concernent exclusivement les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (chapitre 31-05) et correspondent aux mesures budgétaires 1999 et 2000, soit: - 2000 emplois de l'ARF supprimés aux budgets 1999 et 2000 et transformés en 800 emplois de l'ASU et 1200 emplois ITRF.

Les agents affectés dans les services académiques: rectorats, inspections académiques, à l'administration centrale et dans les grands établissements (chapitres budgétaires 31.90, 36.10) ainsi que les agents affectés dans l'enseignement supérieur (chapitre 36.11) doivent exprimer leur choix dès maintenant mais seront concernés par les mesures budgétaires des années suivantes.

Mise en œuvre de l'opération

Envoi aux personnels de l'ARF en janvier sous votre couvert d'une fiche comportant:

- un texte général présentant l'opération à chaque agent,
- un formulaire individualisé et pré-rempli lui permettant d'exprimer son choix (ASU ou IT), qu'il devra remettre au service du personnel de l'établissement pour transmission groupée à l'administration centrale.

a paru souhaitable d'engager un aménagement de la filière administrative dans l'enseignement supérieur.

Vous êtes personnels d'administration de recherche et de formation (ARF) en fonction dans des universités, grands établissements, IUFM, écoles d'ingénieurs, rectorats, administration centrale. Vous allez pouvoir librement opter soit pour une intégration dans la filière de l'ASU, soit pour une intégration dans la filière technique.

Cette intégration se réalisera sur plusieurs années, elle vous concerne chacun si tel est votre vœu, l'ordre de passage étant arrêté à l'ancienneté.

Si vous optez pour la filière technique, vous bénéficierez d'un avantage indemnitaire lors de votre intégration puisqu'aujourd'hui le montant de la PPR est supérieur à celui de l'IFTS.

Si vous optez pour la filière de l'ASU, vous disposerez de possibilités de mobilité plus importantes sur le territoire national et hors villes universitaires. Les agents administratifs peuvent souhaiter bénéficier des possibilités d'intégration dans le corps des adjoints administratifs qui vont être proposées entre 2000 et 2002, par liste d'aptitude et examen professionnel. Il est important que nous connaissions votre choix pour pouvoir calibrer les transformations budgétaires par filière et par catégorie pour les années à venir.

Les corps de l'ARF étant ainsi mis en extinction, sur la base du volontariat, les deux statuts ASU et ITRF continueront à coexister dans les établissements d'enseignement supérieur.

Dès lors que vous aurez arrêté votre décision à l'aide de la fiche jointe, deux cas de figure se présenteront pour concrétiser votre intégration dans la filière de votre choix:

- Si vous appartenez à un corps de catégorie A ou B, vous devrez justifier de 3 années d'ancienneté dans votre corps actuel. Vous serez détaché pendant deux ans dans le corps correspondant à votre choix. À l'issue de cette période de détachement, vous pourrez demander votre intégration dans le corps d'accueil.

- Si vous êtes agent de catégorie C, vous serez intégré directement dans le corps choisi.

Les conditions d'intégration et de détachement

obéissent aux règles habituelles en la matière. Le détachement (cat. A et B) ou l'intégration (cat. C) aura pour date d'effet le 1er juillet 2000 et s'effectuera à équivalence de grade, ou à échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui du grade d'origine.

Vous pourrez trouver auprès du service du personnel de votre université ou sur le site internet www.education.gouv.fr et particulièrement à la rubrique BO, les tableaux de correspondance corps-grade, qui vous permettront d'apprécier les conditions de reclassement proposées.

Pour les attachés d'administration de classe normale aux 11ème et 12ème échelons demandant un détachement dans le corps des ingénieurs d'études et pour les adjoints administratifs de classe normale sollicitant une intégration dans le premier grade des adjoints techniques, la date d'effet de l'intégration est subordonnée à la publication d'un décret en préparation, portant la modification statutaire nécessaire à leur mise en œuvre.

Les premières mesures de détachement ou d'intégration dans l'une ou l'autre des filières précitées commenceront au printemps 2000 et seront soumises aux CAP compétentes.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe I

DÉTACHEMENT (CAT. A ET B) OU INTÉGRATION (CAT. C) D'AGENTS DE L'ARF DANS LES CORPS DE L'ASU OU DANS LES CORPS D'INGÉNIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

CORPS / GRADES D'ORIGINE	CORPS / GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS STATUTAIRES POUR LE DÉTACHEMENT	PÉRIODE DE DÉTACHEMENT	CONDITIONS D'INTÉGRATION	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Attaché principal de 1ère classe	Ingénieur d'études hors classe	1- Justifier de DEA ou DESS, maîtrise, licence, diplôme d'un IEP, diplôme de l'EHESS, diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ou diplôme supérieur de l'école du Louvre ou diplôme équivalent, ou justifier d'une qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées dans le corps d'accueil. 2- Être titulaire depuis 3 ans au moins dans le corps des attachés. 3- Avis favorable de la CAP du corps d'accueil	Détachement pour 2 ans à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande au terme de la période de détachement. Avis de la CAP du corps d'accueil Nomination au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement	Art. 142 et 26 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985
Attaché principal de 1ère classe	Attaché principal ASU de 1ère classe	Fonctionnaire de cat. A Avis favorable de la CAP du corps d'accueil	Détachement pour 2 ans à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nomination au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art. 42 et 43 du décret 83-1033 du 3 décembre 1983
Attaché principal de 2ème classe	Ingénieur d'études de 1ère classe	1- Justifier de DEA ou DESS, maîtrise, licence, diplôme d'un IEP, diplôme de l'EHESS, diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ou diplôme supérieur de l'école du Louvre ou diplôme équivalent, ou justifier d'une qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées dans le corps d'accueil. 2- Être titulaire depuis 3 ans au moins dans le corps des attachés. 3- Avis favorable de la CAP du corps d'accueil	Détachement pour 2 ans à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande au terme de la période de détachement. Avis de la CAP du corps d'accueil. Nomination au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement	Art. 142, 143, 144 et 26 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985

CORPS / GRADES D'ORIGINE	CORPS / GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS STATUTAIRES POUR LE DÉTACHEMENT	PÉRIODE DE DÉTACHEMENT	CONDITIONS D'INTÉGRATION	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Attaché principal de 2ème classe	Attaché principal ASU de 2ème classe	Fonctionnaire de cat. A Avis favorable de la CAP du corps d'accueil	Détachement pour 2 ans à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatio n au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art. 42 et 43 du décret 83-1033 du 3 décembre 1983
Attaché d'administration	Ingénieur d'études de 2ème classe	1- Justifier de DEA ou DESS, maîtrise, licence, diplôme d'un IEP, diplôme de l'EHESP, diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ou diplôme supérieur de l'école du Louvre ou diplôme professionnel correspondant aux fonctions exercées dans le corps d'accueil. 2- Etre titulaire depuis 3 ans au moins dans le corps des attachés. 3- Avis favorable de la CAP du corps d'accueil	Détachement pour 2 ans à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande au terme de la période de détachement. Avis de la CAP du corps d'accueil Nominatio n au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement	Art. 142 et 26 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985
Attaché d'administration	Attaché ASU	Fonctionnaire de cat. A Avis favorable de la CAP du corps d'accueil	Détachement pour 2 ans à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatio n au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art. 42 et 43 du décret 83-1033 du 3 décembre 1983
Secrétaire de classe exceptionnelle	Technicien de classe exceptionnelle	1- Justifier d'un DELG, DELST, baccalauréat, diplôme de biologiste, chimiste psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire. Diplôme équivalent ou justifiant d'une qualification professionnelle équivalente. 2- Etre titulaire de puis 3 ans au moins dans le corps des secrétaires. 3- Avis favorable de la CAP du corps d'accueil.	Détachement pour 1 an à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatio n au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement	Art. 142, 143, 144 et 26 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985
Secrétaire de classe exceptionnelle	Secrétaire de classe exceptionnelle		Détachement pour 1 an à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatio n au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement	Art. 12 du décret 94-1017 du 18 novembre 1994

CORPS / GRADES D'ORIGINE	CORPS / GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS STATUTAIREES POUR LE DETACHEMENT	PERIODE DE DETACHEMENT	CONDITIONS D'INTEGRATION	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Secrétaire de classe supérieure	Technicien de classe supérieure	1- Justifier d'un DEUG, DEUST, baccalauréat, diplôme de biologiste, chimiste psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire. Diplôme équivalent ou justifiant d'une qualification professionnelle équivalente. 2- Être titulaire de puis 3 ans au moins dans le corps des secrétaires. 3- Avis favorable de la CAP du corps d'accueil.	Détachement pour 1 an à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatation au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art. 142, 143, 144 et 43 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985
Secrétaire de classe supérieure	Secrétaire de classe supérieure		Détachement pour 1 an à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatation au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art. 12 du décret 94-1017 du 18 novembre 1994
Secrétaire de classe normale	Technicien de classe normale	1- Justifier d'un DEUG, DEUST, baccalauréat, diplôme de biologiste, chimiste psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire. Diplôme équivalent ou justifiant d'une qualification professionnelle équivalente. 2- Être titulaire de puis 3 ans au moins dans le corps des secrétaires. 3- Avis favorable de la CAP du corps d'accueil.	Détachement pour 1 an à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatation au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art. 142, 143, 144 et 43 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985
Secrétaire de classe normale	Secrétaire de classe normale		Détachement pour 1 an à équivalence de grade à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatation au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art. 12 du décret 94-1017 du 18 novembre 1994
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint technique principal	Être titulaire		Intégration directe sans détachement préalable. Nominatation à l'échelon égal après avis de la CAP du corps d'accueil	Art. 142 et 144 alinéa 2 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985

CORPS/GRADES D'ORIGINE	CORPS/GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS STATUTAIRES POUR LE DÉTACHEMENT	PÉRIODE DE DÉTACHEMENT	CONDITIONS D'INTÉGRATION	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Être titulaire Avis favorable CAP corps d'accueil	Détachement pour 1 an prononcé à équivalence de grade et d'échelon	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatif au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Décret 90-713 du 1er août 1990
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint technique	Être titulaire		Intégration directe sans détachement préalable Nominatif à échelle et échelon précédant après avis de la CAP du corps d'accueil	Art. 142 et 144 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Être titulaire Avis favorable CAP corps d'accueil	Détachement pour 1 an prononcé à équivalence de grade et d'échelon	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatif au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art 12 et 13 du décret 90-713 du 1er août 1990
Adjoint administratif E4*	Adjoint technique	Être titulaire		Intégration directe sans détachement préalable Nominatif à échelle et échelon précédant après avis de la CAP du corps d'accueil	Décret modifiant le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 en préparation
Adjoint administratif E4	Adjoint administratif ASU E4	Être titulaire Avis favorable CAP corps d'accueil	Détachement pour 1 an prononcé à équivalence de grade et d'échelon	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatif au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Décret 90-713 du 1er août 1990
Agent d'administration de 1ère classe	Agent des services technique de 1ère classe	Être titulaire		Intégration directe sans détachement préalable Nominatif à échelle et échelon précédant après avis de la CAP du corps d'accueil	Art. 142 et 144 alinéa 2 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985
Agent d'administration de 1ère classe	Agent administratif de 1ère classe	Être titulaire Avis favorable CAP corps d'accueil	Détachement pour 1 an prononcé à équivalence de grade et d'échelon	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nominatif au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art 8 et 9 du décret 90-712 du 1er août 1990

* Cette rubrique sera effective après modification du décret statutaire du 31 décembre 1985, son effet sera différé par rapport aux autres opérations de détachements ou d'intégrations directes.

CORPS / GRADES D'ORIGINE	CORPS / GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS STATUTAIREES POUR LE DETACHEMENT	PÉRIODE DE DÉTACHEMENT	CONDITIONS D'INTÉGRATION	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Agent d'administratif de 2ème classe	Agent des services techniques de 2ème classe	Être titulaire		Intégration directe sans détachement préalable Nomination à échelle et échelon précédant après avis de la CAP du corps d'accueil	Art. 142 et 144 alinéa 2 du décret 85-1534 du 31 décembre 1985
Agent d'administratif de 2ème classe	Agent administratif de 2ème classe	Être titulaire Avis favorable CAP corps d'accueil	Détachement pour 1 an prononcé à équivalence de grade et d'échelon	Intégration sur demande après avis de la CAP. Nomination au grade et à l'échelon occupés durant la période de détachement.	Art 8 et 9 du décret 90-712 du 1er août 1990

Annexe II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES DIFFÉRENTS CORPS DE DÉTACHEMENT OFFERTS AUX ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION

CORPS GRADE D'ORIGINE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION	INDICE BRUT	CORPS GRADE D'ACCUEIL DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE	INDICE BRUT	CORPS D'ACCUEIL DES INGÉNIEURS D'ÉTUDES DE RECHERCHE ET DE FORMATION	INDICE BRUT
ATA principal 1ère classe		AASU principal 1ère classe		IGE hors classe	
4ème échelon	966	4ème échelon	966	4ème échelon	966
3ème échelon	935	3ème échelon	935	3ème échelon	935
2ème échelon	895	2ème échelon	895	2ème échelon	895
1er échelon	852	1er échelon	852	1er échelon	852
ATA principal 2ème classe		AASU principal 2ème classe		IGE 1ère classe	
6ème échelon	821	6ème échelon	821	5ème échelon	821
5ème échelon	759	5ème échelon	759	4ème échelon	780
4ème échelon	712	4ème échelon	712	3ème échelon	741
3ème échelon	660	3ème échelon	660	1er échelon	665
2ème échelon	616	2ème échelon	616	1er échelon	665
1er échelon	563	1er échelon	563	1er échelon	665
ATA		AASU		IGE 2ème classe	
12ème échelon	780	12ème échelon	780	13ème échelon	750
11ème échelon	759	11ème échelon	759	13ème échelon	750
10ème échelon	703	10ème échelon	703	12ème échelon	721
9ème échelon	653	9ème échelon	653	10ème échelon	674
8ème échelon	625	8ème échelon	625	9ème échelon	641
7ème échelon	588	7ème échelon	588	8ème échelon	607
6ème échelon	542	6ème échelon	542	6ème échelon	549
5ème échelon	500	5ème échelon	500	5ème échelon	523
4ème échelon	466	4ème échelon	466	4ème échelon	494
3ème échelon	442	3ème échelon	442	3ème échelon	463
2ème échelon	423	2ème échelon	423	2ème échelon	438
1er échelon	379	1er échelon	379	1er échelon	416

Annexe II (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES DIFFÉRENTS CORPS DE DÉTACHEMENT OFFERTS AUX SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION

CORPS GRADE D'ORIGINE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION	INDICE BRUT	CORPS GRADE D'ACCUEIL DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE	INDICE BRUT	CORPS D'ACCUEIL DES TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION	INDICE BRUT
SARF classe exceptionnelle		SASU classe exceptionnelle		TCH classe exceptionnelle	
7ème échelon	612	7ème échelon	612	7ème échelon	612
6ème échelon	580	6ème échelon	580	6ème échelon	580
5ème échelon	549	5ème échelon	549	5ème échelon	549
4ème échelon	518	4ème échelon	518	4ème échelon	518
3ème échelon	487	3ème échelon	487	3ème échelon	487
2ème échelon	453	2ème échelon	453	2ème échelon	453
1er échelon	425	1er échelon	425	1er échelon	425
SARF classe supérieure		SASU classe supérieure		TCH classe supérieure	
8ème échelon	579	8ème échelon	579	8ème échelon	579
7ème échelon	547	7ème échelon	547	7ème échelon	547
6ème échelon	516	6ème échelon	516	6ème échelon	516
5ème échelon	485	5ème échelon	485	5ème échelon	485
4ème échelon	463	4ème échelon	463	4ème échelon	463
3ème échelon	436	3ème échelon	436	3ème échelon	436
2ème échelon	410	2ème échelon	410	2ème échelon	410
1er échelon	384	1er échelon	384	1er échelon	384
SARF classe normale		SASU classe normale		TCH classe normale	
13ème échelon	544	13ème échelon	544	13ème échelon	544
12ème échelon	510	12ème échelon	510	12ème échelon	510
11ème échelon	483	11ème échelon	483	11ème échelon	483
10ème échelon	450	10ème échelon	450	10ème échelon	450
9ème échelon	436	10ème échelon	450	9ème échelon	436
8ème échelon	416	9ème échelon	426	8ème échelon	416
7ème échelon	398	9ème échelon	426	7ème échelon	398
6ème échelon	382	8ème échelon	397	6ème échelon	382
5ème échelon	366	7ème échelon	380	5ème échelon	366
4ème échelon	347	5ème échelon	347	4ème échelon	347
3ème échelon	329	4ème échelon	336	3ème échelon	337
2ème échelon	309	2ème échelon	309	2ème échelon	315
1er échelon	298	1er échelon	298	1er échelon	306

Annexe II (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES DIFFÉRENTS CORPS DE DÉTACHEMENT OFFERTS AUX ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

CORPS GRADE D'ORIGINE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE RECHERCHE ET DE FORMATION	INDICE BRUT	CORPS GRADE D'ACCUEIL DES ADJOINTS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE	INDICE BRUT	CORPS D'ACCUEIL DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION	INDICE BRUT
ADA principale 1ère classe		ADA principale 1ère classe		ADT principal	
3ème échelon	449	3ème échelon	449	5ème échelon	449
2ème échelon	427	2ème échelon	427	5ème échelon	449
1er échelon	396	1er échelon	396	4ème échelon	406
ADA principale 2ème classe	Échelle	ADA principale 2ème classe	Échelle	ADT	Échelle
	5		5		5
11ème échelon	427	11ème échelon	427	11ème échelon	427
10ème échelon	396	10ème échelon	396	10ème échelon	396
9ème échelon	379	9ème échelon	379	9ème échelon	379
8ème échelon	363	8ème échelon	363	8ème échelon	363
7ème échelon	347	7ème échelon	347	7ème échelon	347
6ème échelon	334	6ème échelon	334	6ème échelon	334
5ème échelon	321	5ème échelon	321	5ème échelon	321
4ème échelon	306	4ème échelon	306	4ème échelon	306
3ème échelon	291	3ème échelon	291	3ème échelon	291
2ème échelon	274	2ème échelon	274	2ème échelon	274
1er échelon	267	1er échelon	267	1er échelon	267
ADA	Échelle	ADA	Échelle	Les modalités d'accès au corps technique de recherche et de formation correspondant sont en préparation pour une prochaine publication.	
	4		4		
11ème échelon	382	11ème échelon	382		
10ème échelon	374	10ème échelon	374		
9ème échelon	360	9ème échelon	360		
8ème échelon	345	8ème échelon	345		
7ème échelon	333	7ème échelon	333		
6ème échelon	320	6ème échelon	320		
5ème échelon	307	5ème échelon	307		
4ème échelon	294	4ème échelon	294		
3ème échelon	277	3ème échelon	277		
2ème échelon	268	2ème échelon	268		
1er échelon	259	1er échelon	259		

Annexe II (suite)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES DIFFÉRENTS CORPS DE DÉTACHEMENT OFFERTS AUX AGENTS D' ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION

CORPS GRADE D'ORIGINE DES AGENTS D'ADMINISTRATION DE RECHERCHE ET DE FORMATION	INDICE BRUT	CORPS GRADE D'ACCUEIL DES AGENTS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE	INDICE BRUT	CORPS D'ACCUEIL DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION	INDICE BRUT
AGA 1ère classe	Échelle 3	AGA 1ère classe	Échelle 3	AST 1ère classe	Échelle 3
11ème échelon	364	11ème échelon	364	11ème échelon	364
10ème échelon	347	10ème échelon	347	10ème échelon	347
9ème échelon	333	9ème échelon	333	9ème échelon	333
8ème échelon	324	8ème échelon	324	8ème échelon	324
7ème échelon	311	7ème échelon	311	7ème échelon	311
6ème échelon	301	6ème échelon	301	6ème échelon	301
5ème échelon	290	5ème échelon	290	5ème échelon	290
4ème échelon	274	4ème échelon	274	4ème échelon	274
3ème échelon	263	3ème échelon	263	3ème échelon	263
2ème échelon	257	2ème échelon	257	2ème échelon	257
1er échelon	251	1er échelon	251	1er échelon	251
AGA 2ème classe	Échelle 2	AGA 2ème classe	Échelle 2	AST 2ème classe	Échelle 2
11ème échelon	343	11ème échelon	343	11ème échelon	343
10ème échelon	321	10ème échelon	321	10ème échelon	321
9ème échelon	314	9ème échelon	314	9ème échelon	314
8ème échelon	303	8ème échelon	303	8ème échelon	303
7ème échelon	294	7ème échelon	294	7ème échelon	294
6ème échelon	289	6ème échelon	289	6ème échelon	289
5ème échelon	277	5ème échelon	277	5ème échelon	277
4ème échelon	267	4ème échelon	267	4ème échelon	267
3ème échelon	260	3ème échelon	260	3ème échelon	260
2ème échelon	253	2ème échelon	253	2ème échelon	253
1er échelon	245	1er échelon	245	1er échelon	245

Remarque : Les réductions d'ancienneté non utilisées dans le corps actuel ne seront pas conservées dans le corps d'accueil. Ainsi un agent qui obtiendrait une promotion d'échelon avec réduction d'ancienneté dans son corps actuel et dont la prise en compte est postérieure à la date d'intégration aura sa promotion et sa réduction annulées.

Exemple :

Situation actuelle: AGARF 2C, 4ème échelon au 10-12-1998 avec 5 mois de réduction: 5ème échelon au 10-7-2000.

Après intégration: AST 2C 4ème échelon au 1-7-2000, 5ème échelon au 10-12-2000.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI9902698A
NOR : MENI9902699A

ARRÊTÉS DU 9-12-1999
JO DU 17-12-1999

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 9 décembre 1999, Mme Marie-Josèphe Dozorme, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admise, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 mai 2000.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 9 décembre 1999, M. Claude Delhoume, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, bénéficiant d'un congé de fin d'activité à compter du 5 décembre 1998 jusqu'au 30 juin 2000, est admis à faire valoir d'office, pour ancienneté d'âge et de services, ses droits à une pension de retraite à compter du 5 juin 2000.

NOMINATIONS

NOR : MENB9902728A

ARRÊTÉ DU 28-12-1999

MEN
BDC

M édiateurs académiques et correspondants

Vu D. n° 98-1082 du 1-12-1998 not. art. 3 ; A. du 1-12-1998

Article 1 - Sont nommés médiateurs académiques, à compter du 1er janvier 2000, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- M. Michel Poupelin, académie d'Aix-Marseille
- M. Michel Machin, académie d'Amiens
- M. Edmond Benayoun, académie de Bordeaux
- M. Jean Leveille, académie de Caen
- M. Michel Salines, académie de Créteil
- M. Roland Ferrandon, académie de Clermont-Ferrand
- M. Pierre Bessiere, académie de Corse
- M. Michel Salines, académie de Créteil
- M. Jean Roche, académie de Dijon
- Mme Monique Bellemin, académie de Grenoble
- M. Bertène Juminer, académie de la Guadeloupe

- M. Gauthier Hermine, académie de la Guyane
- M. Pierre Deyon, académie de Lille
- Mme Ginette Pauliat, académie de Limoges
- Mme Marie-Thérèse Massard, académie de Lyon
- M. Maximin Caristan, académie de la Martinique
- M. Jacques Pépin, académie de Montpellier
- M. Claude Pair, académie de Nancy-Metz
- M. Christian Duprat, académie de Nantes
- M. Jean-Claude Peyronne, académie de Nice
- M. Michel Dansart, académie d'Orléans
- M. Jacques Vaudiaux, académie de Paris
- M. Marcel Lévy, académie de Poitiers
- M. Michel Domont, académie de Reims
- M. Guy Renault, académie de Rennes
- M. Michel Carayol, académie de la Réunion
- Mme Liliane Lambert, académie de Rouen
- M. Jean-Marc Bischoff, académie de Strasbourg
- M. René Chausseray, académie de Toulouse
- M. Pierre Dasté, académie de Versailles.

Article 2 - Sont nommés correspondants du médiateur académique, à compter du 1er janvier 2000 pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- M. Charles Dahan, correspondant académique de l'académie de Créteil
- M. Guy Rouvillain, correspondant académique de l'académie de Lille
- Mme Claude Guérin-Pigeret, correspondant académique de l'académie de Paris
- M. Bernard Lefebvre, correspondant académique de l'académie de Rouen
- Mme Marie-Paule Dupeyre, correspondant académique de l'académie de Rouen

- M. Jean Blondeau, correspondant académique de l'académie de Versailles.

Article 3 - Le médiateur de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999
Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE
La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

NOMINATION	NOR : MENR9902840A	ARRÊTÉ DU 27-12-1999	MEN DR A3
------------	--------------------	----------------------	--------------

Directeur du CIES de Versailles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 27 décembre 1999, M. Francis Secheresse, professeur des universités, assure par intérim les fonctions de directeur du centre d'initiation à

l'enseignement supérieur de Versailles, à compter du 1er septembre 1999, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

M. Jean-François Lemettre, professeur des universités est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Versailles, à compter du 1er janvier 2000.

NOMINATIONS	NOR : MENP9902786A à NOR : MENP9902792A	ARRÊTÉS DU 28-12-1999	MEN DPE A1
-------------	--	-----------------------	---------------

Commissions administratives paritaires de certains corps

PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES

Arrêté du 28-12-1999

NOR : MENP9902786A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-1-1970 ;

A. du 27-1-1997 mod.

Article 1 - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux,
- M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye,
- M. Marcel Goulier, attaché principal d'admi-

nistration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Alain Gombert,

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PROFESSEURS CERTIFIÉS

Arrêté du 28-12-1999

NOR : MENP9902787A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914 du 10-10-1984 mod. ; A. du 27-1-1997 mod.

Article 1 - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux,
- M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye,
- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Alain Gombert.
- Mme Frédérique Gerbal, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau DPE C1, en remplacement de M. Marcel Goulier,
- Mme Marie-José Abel, attachée d'administration scolaire et universitaire, bureau DPE C2, en remplacement de M. Maurice Pitel.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Dominique Courbon, attachée d'administration centrale, bureau DPE E3, en remplacement de M. Jean-François Charlet.

c) Membres deuxièmes suppléants

- M. Jérôme Hervouet, attaché d'administration centrale, bureau DPE C6, en remplacement de Mme Marie-José Abel.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Arrêté du 28-12-1999

NOR : MENP9902788A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-496 du 3-7-1987 mod ; A. du 27-1-1997 modifié

Article 1 - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des

- personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux,
- M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Alain Gombert,
- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye,
- Mme Annick Chamorand, attachée d'administration centrale, bureau DPE C4, en remplacement de M. Maurice Pitel.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Dominique Courbon, attachée d'administration centrale, bureau DPE E3, en remplacement de M. Jean-François Charlet,
- M. Jérôme Hervouet, attaché d'administration centrale, bureau DPE C6, en remplacement de Mme Annick Chamorand,
- Mme Marie-Madeleine Vitet, attachée d'administration centrale, bureau DPE C6, en remplacement de M. Marcel Goulier.

c) Membres deuxièmes suppléants

- Mme Muriel Pochard, attachée d'administration centrale, cellule des affaires contentieuses et disciplinaires, en remplacement de M. Jérôme Hervouet,
- Mme Brigitte Cosson-Ladet, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau DPE C2, en remplacement de Mme Marie-Madeleine Vitet.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT
D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET
SPORTIVE

Arrêté du 28-12-1999

NOR : MENP9902789A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914 du 10-10-1984 mod ; A. du 27-1-1997

Article 1 - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé

est modifié ainsi qu'il suit :

I-COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DU CORPS DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux,

-M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye,

- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Alain Gombert.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Brigitte Cosson-Ladet, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau DPE C2, en remplacement de M. Marcel Goulier.

c) Membres deuxièmes suppléants

- M. Jérôme Hervouet, attaché d'administration centrale, bureau DPE C6, en remplacement de M. Maurice Pitel.

II-COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DU CORPS DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux,

- M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Alain Gombert,

- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Brigitte Cosson-Ladet, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau DPE C2, en remplacement de M. Goulier.

c) Membres deuxièmes suppléants

- M. Jérôme Hervouet, attaché d'administration

centrale, bureau DPE C6, en remplacement de Mme Flore Bigotte.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Arrêté du 28-12-1999

NOR : MENP9902790A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-496 du 3-7-1987 mod ; A. du 16-2-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 16 février 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux,

-M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye.

b) Membres suppléants

- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Alain Gombert,

- Mme Colette Damiot, attachée d'administration centrale, cellule des affaires contentieuses et disciplinaires, en remplacement de Mme Odile Papy.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET CONSEILLERS D'ÉDUCATION

Arrêté du 28-12-1999
NOR : MENP9902791A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-496 du 3-7-1987 mod. ; A. du 27-1-1997 mod.

Article 1 - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DU CORPS DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux,
- M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Alain Gombert,
- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Brigitte Cosson-Ladet, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau DPE C2.
- Mme Annick Chamorand, attachée d'administration centrale, bureau DPE C4, en remplacement de M. Maurice Pitel.

II - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DU CORPS DES CONSEILLERS D'ÉDUCATION

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux.

b) Membres premiers suppléants

- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye,

- M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Alain Gombert,
- Mme Annick Chamorand, attachée d'administration centrale, bureau DPE C4, en remplacement de M. Maurice Pitel.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES

Arrêté du 28-12-1999
NOR : MENP9902792A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-973 du 23-9-1991 mod. ; A. du 27-1-1997 mod.

Article 1 - L'arrêté du 27 janvier 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants, président, en remplacement de Mme Marie-France Moraux,
- M. Jacques Hennetin, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye,
- M. Marcel Goulier, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau DPE C6, en remplacement de M. Alain Gombert.

b) Membres suppléants

- Mme Annick Chamorand, attachée d'administration centrale, bureau DPE C4, en remplacement de M. Maurice Pitel,
- Mme Brigitte Cosson-Ladet, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau DPE C2, en remplacement de Mme Claudette

Vincent Nisslé.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902831V

AVIS DU 27-12-1999

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique de l'Aisne

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Aisne (Laon) est vacant.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière, l'encadrement des personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Conseiller de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale et placé sous son autorité directe, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions. Ce poste requiert une forte expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité, de réelles qualités d'organisation et de communication ainsi qu'une grande capacité d'adaptation.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, cité administrative, 02018 Laon cedex, tél. 03 23 26 22 00, fax 03 23 26 22 05.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902830V

AVIS DU 27-12-1999

MEN
DPATE B1

SGASU adjoint au secrétaire général de l'académie de Besançon

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'académie de l'académie de Besançon est vacant.

Les principales fonctions confiées au titulaire de cet emploi consistent à :

- seconder le secrétaire général dans tous les aspects de la gestion administrative, financière et technique de l'académie ;
- mettre en œuvre le projet académique et la politique de contractualisation en liaison avec le directeur des ressources humaines et les EPLE ;

- développer la fonction de contrôle de gestion en lien étroit avec l'ensemble des services déconcentrés.

Il sera également appelé à assurer le suivi des dossiers relevant du domaine de compétences partagées avec les collectivités territoriales.

Les candidats devront ;

- avoir le sens des relations à l'interne et avec les partenaires extérieurs ;
- posséder une bonne expérience administrative ;
- savoir analyser les situations, poser les problèmes et proposer les solutions opérationnelles les mieux adaptées.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire

841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale ;

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame la rectrice de l'académie de Besançon, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon, tél. 03 81 65 47 51, fax 03 81 65 47 60.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902832V

AVIS DU 27-12-1999

MEN
DPATE B1

CASU à l'IUFM de Rouen

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable, chef des services financiers de l'institut universitaire de formation des maîtres de Rouen est vacant. Le poste est logé, il est destiné à un CASU.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen, 2, rue du Tronquet, BP 18, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 32 82 30 40, fax 02 35 74 11 52.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP9902747V

AVIS DU 28-12-1999

MEN
DPE

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de l'agriculture et de la pêche - rentrée 2000-2001

Informations générales

Le présent avis s'adresse aux enseignants d'éducation physique.

Les emplois en cause seront pourvus par voie de détachement. Ils seront d'abord proposés au mouvement interne.

L'imprimé de candidature est disponible sur Internet : www.education.gouv.fr dans la rubrique formulaire administratif dans le plan du site. Il peut être demandé au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction de l'administration de la communauté éducative, bureau des emplois et des moyens des établissements publics, 1 ter, avenue de

Lowendal, 75349 Paris 07 SP, tél. 01 49 55 52 96, fax 01 49 55 48 19.

La date limite de retour des dossiers au ministère de l'agriculture et de la pêche est fixée au **31 janvier 2000**.

Dispositions particulières

Deux postes sont offerts à des professeurs agrégés. Le mouvement interne des personnels peut libérer des postes non déclarés susceptibles d'être vacants à ce jour.

Les candidats au détachement pourront donc, dans la limite de deux postes, solliciter des établissements de leur choix qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous.

Ils devront demeurer au moins trois ans dans le poste obtenu. Si cette exigence n'est pas satisfaite, aucun changement de poste ne pourra, sauf cas tout à fait exceptionnel, être pris en considération dans une mutation.

Liste des établissements

RÉGIONS	CODE	ÉTABLISSEMENTS
Auvergne	C03110	LEGTA Moulins
Bourgogne	D71232 D71431	LPA Chateau-Chinon LPA Tournus
Champagne-Ardenne	G52110	LEGTA Chaumont
Centre	F28110	LEGTA Chartres
Franche-Comté	J70110	LEGTA Vesoul
Ile-de-France	K77110	LEGTA Brie-Comte-Robert
Limousin	M23110	LEGTA Ahun
Lorraine	N57210	LEGTA Metz-Courcelles-Chaussy
Midi-Pyrénées	P32232	LPA Riscle
Nord - Pas-de-Calais	Q59110 Q59211 Q59331 Q59432	LEGTA du Nord LEGTA Lomme LPA Valenciennes-Raismes LPA Dunkerque
Basse-Normandie	R14230 R61230	LPA Vire LPA Alençon
Haute-Normandie	S76130	LPA Pays de Bray
Picardie	U02211 U02131 U80231	LEGTA Vervins LPA Aumont LPA Abbeville

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP9902781V

AVIS DU 28-12-1999

MEN
DPE C6

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la défense - rentrée 2000-2001

■ Les emplois en cause seront pourvus par voie de détachement. Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats, par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

I - Liste des postes d'enseignement susceptibles de se trouver vacants dans les établissements militaires d'enseignement à la rentrée scolaire 2000-2001

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement manuscrite et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des commandements des établissements pour le 31 janvier 2000, délai de rigueur.

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
École spéciale militaire et école militaire interarmes Coetquidan, 56381 Guer cedex Tél. 02 97 73 52 02	agrégé	anglais	4
	agrégé	mécanique	2
	agrégé	sciences physiques	1
		option physique appliquée	
Lycée militaire Aix-en-Provence 13, boulevard des Poilus 13617 Aix-en-Provence cedex 1 Tél. 04 42 17 12 05	agrégé	lettres modernes	1
	classes préparatoires		
	agrégé	mathématiques	1
	classes préparatoires		
	agrégé	génie mécanique	1
	classes préparatoires		
	certifié	mathématiques	1
	certifié	lettres modernes	1
	certifié	histoire et géographie	1
	certifié	espagnol	1
certifié	anglais	1	
certifié	sciences économiques et sociales	1	
certifié	philosophie	1	
Lycée militaire BP 136 71403 Autun cedex Tél. 03 85 86 55 48	agrégé	sciences physiques	2
	classes préparatoires		
	agrégé	mécanique	1
	classes préparatoires		
	certifié	mathématiques	2
	certifié	lettres classiques ou modernes	2
	certifié	génie mécanique	1
		option construction mécanique	
	certifié	économie et gestion	1
	certifié	allemand	1
	professeur EPS	éducation physique et sportive	1
	conseiller principal d'éducation		1
certifié	éducation musicale	1	

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Lycée militaire de Saint-Cyr 2, avenue Jean Jaurès BP 101 78211 Saint-Cyr-l'École cedex Tél. 01 30 85 88 10	agrégé classes préparatoires	sciences physiques	1
	agrégé classes préparatoires et second cycle	lettres classiques ou modernes	1
	agrégé second cycle et/ou classes préparatoires	anglais	1
	certifié	sciences de la vie et de la Terre	1
	certifié	anglais	1
	certifié	mathématiques	1
Centre militaire de formation professionnelle BP 309 85206 Fontenay-le-Comte cedex Tél. 02 51 53 46 18	professeur de lycée professionnel	mathématiques sciences physiques	1
	professeur de lycée professionnel	lettres-allemand	1
Prytanée national militaire La Flèche 72208 La Flèche cedex Tél. 02 43 48 67 31	agrégé classes préparatoires	sciences physiques	3
	agrégé classes préparatoires	mathématiques	3
	agrégé classes préparatoires et second cycle	lettres classiques	1
	agrégé classes préparatoires	allemand	1
	agrégé classes préparatoires	sciences industrielles	1
	certifié	sciences économiques et sociales	1
	certifié	lettres classiques	1
	certifié	sciences de la vie et de la Terre	1
	professeur EPS	éducation physique et sportive	1
	conseiller principal d'éducation		1
École supérieure et d'application du matériel BP 709, quartier Carnot 18015 Bourges cedex personne à contacter : M. Le Poupon (COFAT Tours) Tél. 02 47 77 22 86	certifié	anglais	1
École d'application de l'aviation légère de l'armée de terre Base ALAT Général Navelet BP 354, 40107 Dax cedex personne à contacter : M. Le Poupon (COFAT Tours) Tél. 02 47 77 22 86	certifié	anglais	1

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
École nationale des sous-officiers d'active 79404 Saint-Maixent-l'École cedex Tél. 05 49 76 83 04	certifié	histoire et géographie	6
École de l'air et École militaire de l'air 13661 Salon Air Tél. 04 90 53 90 90	agrégé certifié	anglais	1
		anglais	2
Base aérienne 709 Groupement écoles 00315 16109 Cognac Tél. 05 45 82 09 69 poste : 81 332	certifié	anglais	1
Groupe d'instruction 00321 Base aérienne 721 17133 Rochefort Air Tél. 05 46 83 08 40 poste : 82230	certifié	anglais	2
École des pupilles de l'air BP 33 Montbonnot-Saint-Martin 38 330 Saint-Ismier Tél. 04 76 90 32 34	agrégé classes préparatoires agrégé classes préparatoires certifié certifié certifié PLP 2	mathématiques	2
		génie mécanique	1
		technologie	1
		histoire et géographie	1
		anglais	1
		communication administrative et bureautique	1
École interarmées du renseignement et des études linguistiques BP 1034/M 67071 Strasbourg cedex Tél. 03 90 23 31 45	agrégé certifié certifié certifié certifié	russe	1
		russe	1
		allemand	2
		anglais	1
		arabe	1
Service historique de l'armée de l'air Vincennes BP 110, 00481 Armées Tél. 01 41 93 33 93	certifié	histoire et géographie	1
École navale Lanveoc-Poulmic 29240 Brest Naval Tél. 02 98 23 40 05	agrégé agrégé ou certifié certifié certifié professeur d'EPS	anglais	1
		anglais	1
		anglais	1
		histoire et géographie	1
		éducation physique et sportive	2

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Centre d'instruction naval Lycée naval 29240 Brest Naval Tél. 02 98 22 94 54	agrégé	mathématiques	2
	classes préparatoires		
	agrégé	sciences physiques	1
	classes préparatoires		
	agrégé ou certifié	sciences physiques	1
	agrégé ou certifié	lettres classiques	1
	certifié	sciences économiques et sociales	1
	certifié	sciences de la vie et de la Terre	2
	certifié	histoire et géographie	2
	certifié	lettres modernes ou classiques	1
	conseiller principal d'éducation		1
Centre d'instruction naval École de maistrance 29240 Brest Naval Tél. 02 98 22 90 65	certifié	anglais	1
Centre d'instruction naval BP 500 83800 Toulon Naval Tél. 04 94 11 45 39	certifié	anglais	1
	certifié	génie mécanique option construction	1
École des applications militaires de l'énergie atomique BP 19 50115 Cherbourg Naval Tél. 02 33 92 60 62	agrégé	sciences physiques	1
	certifié	mathématiques	1
École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement 2, rue François Verny 29806 Brest cedex 9 Tél. 02 98 34 88 00	agrégé	mécanique	1
École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace 10, avenue Édouard Belin 31055 Toulouse cedex 4 Tél. 05 62 17 82 13	agrégé	génie électrique option électronique	1
École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques 1, place Émile Blouin 31056 Toulouse cedex Tél. 05 61 61 85 35	agrégé ou maître de conférences	génie électrique 61ème section	1

II - Liste des postes susceptibles de se trouver vacants en Allemagne (Commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne)

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes d'enseignement sont encore susceptibles de devenir vacants après la publication du présent communiqué.

Le dossier de candidature est à demander au service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (CFFECSA), SP 69534, 00595 Armées (tél. 00 49 771 856 35 60), **avant le 31 janvier 2000**.

Les candidats sont priés de joindre à leur demande, selon le cas, six timbres ou coupons internationaux au tarif en vigueur.

Le dossier dûment rempli doit parvenir en retour à la CFFECSA par la voie hiérarchique pour le **15 février 2000** délai de rigueur.

La durée de détachement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable une fois pour une durée équivalente.

Second degré

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Collège de Donaueschingen	certifié	sciences de la vie et de la Terre	1
	certifié	lettres modernes	1
	PEGC	lettres-histoire-géographie	1
	PEGC	mathématiques-sciences physiques	1
	PEGC	technologie	1
	professeur EPS	éducation physique et sportive	1

Premier degré

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
Service de l'enseignement Donaueschingen	professeur des écoles ou instituteur(trice)	conseiller pédagogique	1
École primaire Donaueschingen	professeur des écoles ou instituteur(trice)	adjoint(e)	1
École primaire Müllheim	professeur des écoles ou instituteur(trice)	adjoint(e)	2
	professeur des écoles ou instituteur(trice)	directeur(trice) d'école	1
École primaire Villingen	professeur des écoles ou instituteur(trice)	directeur(trice) d'école	1
	professeur des écoles ou instituteur(trice)	adjoint(e)	2
École primaire Immendingen	professeur des écoles ou instituteur(trice)	directeur(trice) d'école	1

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 17 au 22 janvier 2000

LUNDI 17 JANVIER

9 H 15 - 9 H 30

GALILÉE

(collèges)

IMAGERIES D' HISTOIRE

Cette série propose :

Le traité de Versailles

Les imageries d'histoire révèlent une réalité historique : l'esprit de l'époque où elles ont été produites. Pour mieux comprendre ces réalités anciennes, il convient de mener une enquête... Le tableau de William Orpen, exposé au Musée de la guerre à Londres, qui représente la signature du traité de Versailles en juin 1919, illustre bien ce propos. En effet, à l'observation on peut remarquer une mise en scène destinée à humilier les délégués allemands et découvrir, sous une image de cohésion, les rivalités qui agitent les Alliés. De fait, à Versailles, en juin 1919, on croyait préparer une paix définitive, en fait, on mettait en place une véritable poudrière.

MARDI 18 JANVIER

9 H 15 - 9 H 30

GALILÉE

(collèges - lycées)

FAITS D' ARCHITECTURE

Cette série propose :

3, rue de la Duée

La série a pour objectif de sensibiliser à l'espace construit, d'apprendre à regarder et à analyser un bâtiment, mais aussi de faire connaître la variété des tendances de l'architecture contemporaine. Rue de la Duée, à Paris, l'architecte Philippe Madec a conçu un immeuble à loyers modérés comportant des petits logements, mais aussi des duplex, où cohabitent ainsi des couples et des célibataires, des personnes âgées et des enfants ; un immeuble où malgré tout, l'on vit bien.

MARDI 18 JANVIER

17 H 00 - 17 H 15

GALILÉE

(lycées)

L' ESPRIT DES LOIS

Cette série propose :

Science sans conscience

Dans le domaine de la génétique, la recherche avance à grands pas. Depuis la découverte de l'ADN jusqu'au diagnostic prénatal, ces trente dernières années ont été fécondes. Le Parlement, face à ces progrès, a donc dû légiférer. Trois lois sur la bioéthique ont été votées en 1994, cadrant les avancées scientifiques de l'époque. Mais, en 2000, l'Assemblée devra se positionner devant de nouvelles découvertes.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

JEUDI 20 JANVIER

9 H 15 - 9 H 30

SAMEDI 22 JANVIER

11 H 05 - 11 H 20

GALILÉE

(lycées)

L' ESPRIT DES LOIS

Cette série propose :

La loi du nouveau siècle

À partir de quelques-uns des grands textes de loi votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. Présentée par Martine Aubry au Parlement, la loi sur la couverture maladie universelle est votée le 30 juin 1999. Dans la mouvance des grandes lois de solidarité nationale, cette loi a été largement portée et défendue par les associations caritatives. Dès le 1er janvier 2000, six cent mille personnes, actuellement sans sécurité sociale, auront un accès simple et immédiat au système de santé.

VENDREDI 21 JANVIER

9 H 15 - 9 H 30

GALILÉE

(collèges)

ENQUÊTE D' AUTEUR

Cette série propose :

"Le cirque de la lune"

de Vincent Swarte

Parce que : "lire est un acte essentiel, lire ne va pas forcément de soi, lire doit rester un plaisir, cette série se propose de donner à voir une littérature vivante, une littérature en train de se faire". Chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le roman du jour, le jeune Victor va découvrir une vie nouvelle à Montmartre, au café de la lune. Mais c'est surtout dans un cirque tout proche qu'il rencontrera la vraie lune, la poésie et peut-être l'amour.... L'auteur est intégré dans la continuité dramatique et donne des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même du roman.

N.B. : Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : [www.cndp.fr/site/Savoirs Collège, rubrique Galilée.](http://www.cndp.fr/site/Savoirs_Collège_rubrique_Galilée)